

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_66
ADOPTION DU REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42

Conseillers présents : 30

Pouvoir(s) : 5

Votants : 35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice

GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE

SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET

LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_66
ADOPTION REFERENTIEL M57 A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Le référentiel comptable M57 a vocation à devenir la norme pour toutes les collectivités à compter du 1^{er} janvier 2024, en remplacement de l'actuelle M14.

En application de l'article 106-III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements peuvent, par délibération de leur assemblée délibérante, choisir d'adopter volontairement ce référentiel par anticipation.

Il offre aux collectivités qui l'adoptent des règles assouplies en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues. Les états financiers établis en M57 apportent également une information financière enrichie, et la vision patrimoniale de la collectivité est améliorée. L'avis de Madame la Comptable public a été sollicité et rendu le 2 août 2022.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter à compter du 1^{er} janvier 2023 la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal,
- De conserver, pour ce budget, un vote par nature et par chapitre globalisé,
- D'autoriser Monsieur le Président, ou D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président assurant sa suppléance à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction générale des Finances publiques
SGC de MEUNG SUR LOIRE
11 rue Saint Jean
45130 MEUNG SUR LOIRE
sgc.meung@dgfip.finances.gouv.fr
02-38-44-31-08

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 9H à 12H
Réception : avec RDV les après-midi de 14h à 16h
Affaire suivie par : Christelle Croibier
Téléphone : 02-38-44-17-55 ou 06-13-35-35-88
Réf. : Courriel du 02/08/2022

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220915-C2022_66-DE

Berger
Levisait

FINANCES PUBLIQUES

SGC de MEUNG SUR LOIRE

11 rue Saint Jean
45130 MEUNG SUR LOIRE

MONSIEUR LE PRESIDENT DE LA CC BEAUCE
LOIRETAINE
345 CHEMIN DES OUCHES
45410 SOUGY

Meung Sur Loire , le 02/08/2022

Objet : Avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57

Monsieur le Président,

Par courriel cité en référence, vous sollicitez, en application du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015, mon avis sur l'adoption du référentiel M57 par droit d'option pour la Communauté de Communes Beauce Loirétaine à compter du 1^{er} janvier 2023.

En application des dispositions précitées, j'ai l'honneur d'accuser réception de votre demande et de vous faire part de mon accord de principe pour l'application par la CC BEAUCE LOIRETAINE à compter du 1^{er} janvier 2023.

Dans le cadre de ce changement de référentiel, je me permets d'appeler votre attention sur les points suivants :

- le changement de nomenclature ne peut intervenir qu'à compter du 1^{er} janvier suivant la date de la délibération par laquelle la collectivité applique son droit d'option pour le référentiel M57 ;
- l'option pour le référentiel M57 implique l'adoption de celui-ci pour les éventuels budgets annexes administratifs, les budgets SPIC demeurant régis par l'instruction budgétaire et comptable M4.

En application des dispositions de l'article 1^{er} du décret n°2005-1899 précité, le présent avis est joint au projet de délibération.

Je me tiens à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prie d'agréer, Monsieur le Président , l'expression de ma considération distinguée.

Le Comptable Public
Christelle Croibier

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_67
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 30
Pouvoir(s) : 5
Votants : 35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_67
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil communautaire n°C2022_25 en date du 24 mars 2022 ayant adopté le budget assainissement DSP de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'annulation de titres sur exercices antérieurs,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget Assainissement DSP comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673: Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	205 000.00 €	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28288 : Autres	0.00 €	€	205 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €
D-217532 : Réseaux d'assainissement	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	205 000.00 €	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €
Total Général	- 205 000.00 €		- 205 000.00 €	

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

**Le Président,
Thierry BRACQUEMOND**



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_67_1
ANNULE ET REMPLACE C2022_67
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....30
Pouvoir(s) :5
Votants :.....35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_67_1
ANNULE ET REMPLACE C2022_67
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la délibération du Conseil communautaire n°C2022_25 en date du 24 mars 2022 ayant adopté le budget assainissement DSP de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'annulation de titres sur exercices antérieurs,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'adopter la Décision Modificative n°1 du Budget Assainissement DSP comme suit :

Désignation	Dépenses		Recettes	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-6811 : Dotations aux amort. des immos incorporelles et corporelles	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 042 : Opérations d'ordre de transfert entre section	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
D-673: Titres annulés (sur exercices antérieurs)	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 67 : Charges exceptionnelles	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	205 000.00 €	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €
INVESTISSEMENT				
R-28188 : Autres	0.00 €	€	205 000.00 €	0.00 €
TOTAL R 040 : Opérations d'ordre de transfert entre section	0.00 €	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €
D-217532 : Réseaux d'assainissement	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 21: Immobilisations corporelles	205 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total INVESTISSEMENT	205 000.00 €	0.00 €	205 000.00 €	0.00 €
Total Général	- 205 000.00 €		- 205 000.00 €	

DELIBERATION N°C2022_67_1
ANNULE ET REMPLACEMENT C2022_67
BUDGET ASSAINISSEMENT DSP – DECISION MODIFICATIVE N°1

Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_67_1-DE

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 28 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 28 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_68
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU
SPORT**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....30
Pouvoir(s) :5
Votants :.....35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_68
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DE L'AGENCE NATIONALE DU
SPORT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le programme d'intervention en faveur de la rénovation énergétique et de la modernisation des équipements sportifs structurants soutenu par l'Agence Nationale du Sport,

Considérant que les projets inscrits au CRTE sont prioritaires ainsi que les projets portés par les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024,

Considérant l'opportunité de proposer le financement des travaux de modernisation du BAF de Patay (mise aux normes accessibilité, rénovation énergétique),

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'autoriser Monsieur le Président à solliciter, auprès de l'Agence Nationale du Sport, une subvention la plus importante possible,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 28 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 28 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 28 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLÉANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télécours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_69
TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – APPROBATION DES
CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE GIDY, CHEVILLY, ARTENAY
ET PATAY**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :30
Pouvoir(s) :5
Votants :35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_69
TAXE D'AMENAGEMENT DANS LES ZONES D'ACTIVITES
ECONOMIQUES COMMUNAUTAIRES – APPROBATION DES
CONVENTIONS AVEC LES COMMUNES DE GIDY, CHEVILLY, ARTENAY
ET PATAY

Par délibération en date du 5 décembre 2019, le Conseil communautaire approuvait les termes d'une convention de reversement des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones d'activités économiques communautaires.

Depuis cette date, les quatre communes ont délibéré pour approuver le versement du produit des taxes d'aménagement applicable à toutes les opérations d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement de bâtiments ou d'installations, nécessitant une opération d'urbanisme. En effet, la loi de finances pour 2022 et notamment a rendu obligatoire ce reversement entre les communes et l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale. Ce reversement est conditionné, pour certaines zones, à la pleine propriété de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte du reversement des produits des taxes d'aménagement communales perçues sur les zones d'activités économiques communautaires à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,
- De prendre acte de la signature par le Monsieur le Président des conventions de reversement validées par délibération n°C2019_49 du 5 décembre 2019,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_70
ECONOMIE – AIDES AUX TPE – OCTROI D'UNE AIDE**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 30
Pouvoir(s) : 5
Votants : 35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_70
ECONOMIE – AIDES AUX TPE – OCTROI D'UNE AIDE

Par convention, la Région a délégué à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine le soin de mettre en œuvre un fonds d'aide en faveur des TPE du territoire. Ce fonds a été mis en œuvre en 2018.

Dans le cadre du fonds d'aide en faveur des TPE de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, la subvention est calculée en fonction de l'investissement HT subventionnable. Le taux maximal d'aide est de 30%.

Vu la délibération n°2018-24 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 5 avril 2018, approuvant le Schéma de Développement Economique (SDE),

Vu la délibération n°2018-25 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 5 avril 2018 portant sur la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et la Région Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n°2018-26 de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine en date du 5 avril 2018, approuvant le règlement d'intervention du fonds d'aide à l'immobilier d'entreprise,

Considérant la signature de la convention pour la mise en œuvre d'un partenariat économique entre la Région Centre-Val de Loire, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine, en date du 19 juillet 2018,

Considérant la demande d'une entreprise sollicitant le fonds d'aide en faveur des TPE d'entreprise de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine,

Considérant l'avis favorable de la commission développement économique,

Bénéficiaire de l'aide	Objet	Investissement total	Investissement éligible	Taux d'aide	Montant	Forme
La Cave d'Olivier	Cave	100 000 €	12 500 €	30%	3 750 €	Subvention

Le porteur de projet souhaite créer une cave dans le local de l'ancien garage Renault. Sa demande d'aide concerne des travaux d'aménagement et de modernisation du local : plomberie, réfection de la façade et mobilier.

Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'accorder à la Cave d'Olivier domiciliée 44 rue de Paris à Chevilly, une subvention de 3750€ au titre du fonds d'aide en faveur des TPE ,

- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [http:// www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

39 actions - maquette financière prévisionnelle sur 5 ans (septembre 2022 à septembre 2027) - pour les montants déjà connus

Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Ingénierie				7,83%	s\total	460 000 €	120 000 €	6 667 €	164 000 €	0 €	144 000 €	112 000 €	5 000 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	13 334 €	0 €	0 €	0 €
Logements				47,21%	s\total	2 771 984 €	521 799 €	0 €	551 750 €	0 €	1 766 339 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 990 €	281 000 €	0 €	0 €	100 800 €	36 105 €	0 €	0 €	10 000 €
Commerce / activités				33,07%	s\total	1 941 877 €	1 176 197 €	57 100 €	188 227 €	200 330 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 024 500 €	0 €	0 €	58 080 €	0 €	0 €	0 €	413 640 €	0 €	0 €
Equipements				9,23%	s\total	542 000 €	110 000 €	322 000 €	0 €	220 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Mobilité				0,76%	s\total	44 645 €	15 645 €	7 824 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 824 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Environnement				1,87%	s\total	109 719 €	109 719 €	28 600 €	25 347 €	5 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50 372 €	0 €
Tourisme/Culture/Patrimoine				0,02%	s\total	1 000 €	1 000 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Services				0,00%	s\total	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
					Total	5 871 225 €	2 054 360 €	423 191 €	929 324 €	425 730 €	1 910 339 €	112 000 €	5 000 €	15 000 €	1 024 500 €	25 990 €	317 824 €	58 080 €	0 €	100 800 €	49 439 €	413 640 €	50 372 €	10 000 €
								7,2%	15,8%	7,3%	32,5%	1,9%	0,1%	0,3%	17,4%	0,4%	5,4%	1,0%	0,0%	1,7%	0,8%	7,0%	0,9%	0,2%
								7,2%	15,8%	42,0%					17,9%		5,4%	100,0%						



Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Ingénierie	1. Recruter une cheffe de projet PVD	CCBL	11/01/21	15/09/27	Terminé	360 000 €	60 000 €		144 000 €		144 000 €	72 000 €												
	2. Recruter une manager du commerce	CCBL/Patay	01/01/2022	31/12/2023	Terminé	80 000 €	40 000 €	6 667 €	20 000 €			40 000 €									13 334 €			
	3. Construire une Halle comme par le passé - INGENIERIE	Ville de Patay	01/01/2022	31/12/2023	à venir	20 000 €	20 000 €						5 000 €	15 000 €										
					7,83%	s\total	460 000 €	120 000 €	6 667 €	164 000 €	0 €	144 000 €	112 000 €	5 000 €	15 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	13 334 €	0 €	0 €

Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Services	19.Renforcer les usages du numérique	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	A venir	0 €																		
	20.Améliorer la présence de la gendarmerie nationale	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	En cours	0 €																		
				0,00%	s\total	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €



Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin	À venir En cours Terminé			Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Logements	26. Encourager ou faciliter les projets de construction de logements	CCBL	01/01/2021	15/09/2027	en cours	0 €																		
	27. Proposer des logements spécifiques pour des personnes âgées non dépendantes	Ville de Patay	01/01/2023	15/09/2027	A venir	0 €																		
	28. Réaliser une étude pré-opérationnelle OPAH et OPAH-RU en 2021	CCBL	23/03/2021	31/12/2021	Terminée	31 500 €	31 500 €										31 500 €							
	29. Mettre en place une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les 23 communes	CCBL	01/07/2022	01/07/2025	A venir	1 357 061 €	288 430 €		205 000 €		1 041 061 €						111 000 €							
	30. Mettre en place une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-Ru) sur le Centre-Bourg	CCBL	01/07/2022	01/07/2027	A venir	1 197 778 €	139 969 €		334 000 €		725 278 €						138 500 €							
	31. Créer un pôle Habitat au sein de l'Hôtel communautaire	CCBL	01/09/2022	15/09/2027	A venir	0 €																		
	32. Participer à l'étude de faisabilité et à la création d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique	PETR	01/01/2023	15/09/2027	A venir	185 645 €	61 900 €		12 750 €							25 990 €				100 800 €	36 105 €			10 000 €
	33. Instaurer la THLV pour lutter contre la vacance des logements	Mairie Patay	Avant le 01/10/2021	Annuellement à partir du 01/01/2022	Terminée	0 €																		
	34. Réaliser un projet de renouvellement urbain par la création de logements dans l'ex gendarmerie	Mairie de Patay	01/01/2023	15/09/2027	A venir	0 €																		
				47,21%	s\total	2 771 984 €	521 799 €	0 €	551 750 €	0 €	1 766 339 €	0 €	0 €	0 €	0 €	25 990 €	281 000 €	0 €	0 €	100 800 €	36 105 €	0 €	0 €	10 000 €



Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Commerce / activités	12. Recycler la friche industrielle de Chantopac	CCBL	16/06/2021	31/12/2024	en cours	892 277 €	892 277 €		95 727 €	200 330 €					124 500 €		58 080 €				413 640 €			
	13.Requalifier l'ensemble de la ZAE	CCBL	01/01/2022	15/09/2027	à venir	82 500 €	82 500 €		82 500 €															
	14. Prévoir l'accueil d'artisans et d'activités	CCBL	01/01/2022	15/09/2027	à venir	10 000 €	10 000 €		10 000 €															
	15. Valoriser la production agricole locale	CCBL/Ville de Patay	01/01/2022	15/09/2027	à venir	0 €	0 €	0 €	0 €															
	6. Pérenniser l'Union Commerciale	Mairie Patay	01/10/2021	15/09/2027	en cours	0 €	0 €																	
	4. Lutter contre la disparition du petit commerce en centre-bourg	Patay/CCBL	25/03/2021	15/09/2027	en cours	0 €	0 €																	
	5. Elaborer un plan d'action en faveur du commerce et l'animer	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	en cours	0 €	0 €																	
	16. Recruter de nouveaux médecins et dentistes	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	en cours	957 100 €	191 420 €	57 100 €							900 000 €									
	17. Aider à la délocalisation du laboratoire médical	Mairie Patay	01/10/2021	15/09/2027	à venir	0 €	0 €																	
					33,07%	s\total	1 941 877 €	1 176 197 €	57 100 €	188 227 €	200 330 €	0 €	0 €	0 €	0 €	1 024 500 €	0 €	0 €	58 080 €	0 €	0 €	0 €	413 640 €	0 €



Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Equipements	18. Créer une Maison France Service	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	en cours	350 000 €	110 000 €	160 000 €		190 000 €														
	11. Créer une Micro-Folie (musée numérique)	Mairie Patay/SIVU	01/01/2022	15/09/2027	à venir	192 000 €		162 000 €		30 000 €														
	3. Construire une Halle comme par le passé - INVESTISSEMENT	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	à venir (validé)																			
	21. Développer des structures de petite enfance	Mairie de Patay ou CCBL	01/01/2023	15/09/2027	A venir	0 €																		
	22. Développer des équipements ou des services en faveur de la jeunesse	Mairie de Patay	01/01/2023	15/09/2027	A venir	0 €																		
					9,23%	s\total	542 000 €	110 000 €	322 000 €	0 €	220 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avanceme nt À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programm e SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Mobilité	7. Créer des espaces partagés de mobilité douce et des espaces publics qualitatifs	Mairie Patay	01/01/2021	15/09/2027	en cours	29 000,00 €											29 000,00 €							
	23.Développer du Transport en commun vers Chateaudun	Mairie Patay	01/01/2023	15/09/2027	A venir	0																		
	24. Créer une piste cyclable vers le Hameau de Lignerolles	Mairie Patay	01/01/2023	15/09/2027	A venir	??																		
	25. Apaiser la circulation, requalifier les entrées de bourg	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	A venir	15 645,00 €	15 645,00 €	7 823,50 €									7 823,50 €							
					0,76%	s\total	44 645 €	15 645 €	7 824 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	36 824 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €

Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avancement À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programme SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Environnement	35. Renaturer les espaces en friche	Mairie Patay	01/01/2023	15/09/2027	A venir																			
	36. Préserver la ressource en eau et assurer l'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable (quote-part pour Patay)	CCBL	01/01/2022	15/09/2027	En cours	75 719 €	75 719 €		25 347 €														50 372 €	
	37. Permettre la poursuite d'exploitationdu parc éolien	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	A venir																			
	38. Développer le réseau des bornes électriques pour promouvoir l'utilisation de voitures électriques	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	A venir	16 000 €	16 000 €	10 600 €		5 400 €														
	39. Améliorer les performances thermiques des bâtiments publics	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	Réalisé et A venir	18 000 €	18 000 €	18 000 €																
					1,87%	s\total	109 719 €	109 719 €	28 600 €	25 347 €	5 400 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	50 372 €

Rubriques	Action	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avancement À venir En cours Terminé	Coût total	Coût (unitaire ou annuel)	Financement																
			Début	Fin				Commune Patay	EPCI CCBL	Etat	Anah (EP d'Etat)	Banque des Territoires	CEREMA	ANCT	Conseil Régional	programme SARE	CD 45	EPFLI	PETR Loire Beauce	Fonds européens (FEDER)	Communes ou EPCI Autres	Vente de charges foncières	Agence de l'eau	AG2R La mondiale
Tourisme/Culture/Patrimoine	9. Sous-action 1 - Mettre en valeur le site de la Bataille de Patay	Association Effet de cerf	01/01/2022	15/09/2027	à venir																			
	9. Sous-action2 Créer un parcours pédestre, culturel et sportif	Ville Patay	01/01/2022	15/09/2027	à venir																			
	10. Valoriser les peintres locaux	Mairie Patay, SIVU et CCBL	01/01/2022	15/09/2027	en cours	0 €		0 €																
	8. Préserver le patrimoine bâti et valoriser l'église inscrite au MH	Mairie Patay	01/01/2022	15/09/2027	à venir	1 000 €		1 000 €																
					0,02%	s\total	1 000 €	0 €	1 000 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €



Annexe 3.2 – Maquette financière pluriannuelle (septembre 2022 à septembre 2027) en 5 Axes du projet de revitalisation

Axes	Orientations	Actions	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avancement ⁺	Coût total	Statut	Niveau de priorité
				Début	Fin	À venir, en cours, terminé			
Axe 1 - Renforcer l'attractivité du centre-bourg	1 - Renforcer l'ingénierie locale au profit du projet de revitalisation	1. Recruter une cheffe de projet PVD	CCBL	11/01/21	15/09/27	terminé	360 000 €	Réalisé	Fort
		2. Recruter une manager du commerce	CCBL/Patay	01/01/22	31/12/23	terminée	80 000 €	Réalisé	Fort
	2-Redynamiser le commerce	3. Sous-action 3.1 : Construire une Halle comme par le passé - INGENIERIE	Ville de Patay	01/01/22	31/12/23	à venir	20 000 €	Validé	Fort
		3. Sous-action 3.2 : Construire une Halle comme par le passé - INVESTISSEMENT	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir		En projet	Fort
		4. Lutter contre la disparition du petit commerce en centre-bourg	Patay/CCBL	25/03/21	15/09/27	en cours	0 €	Engagé	Fort
		5. Elaborer un plan d'action en faveur du commerce et l'animer	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	en cours	0 €	Engagé	Fort
		6. Pérenniser l'Union Commerciale	Ville de Patay	01/10/21	15/09/27	en cours	0 €	Engagé	Fort
		7. Créer des espaces partagés de mobilité douce et des espaces publics qualitatifs	Ville de Patay	01/01/21	15/09/27	en cours	29 000 €	Engagé	Fort
	3 - Améliorer et valoriser le cadre de vie attractif du CB	8. Préserver le patrimoine bâti et valoriser l'église inscrite au MH	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir	1 000 €	En projet	Médian
		9. Sous-action 9.1 - Mettre en valeur le site de la Bataille de Patay	Association Effet de cerf	01/01/22	15/09/27	à venir		En projet	Médian
		9. Sous-action 9.2 - Créer un parcours pédestre, culturel et sportif sur le thème de la bataille de Patay	Ville Patay	01/01/22	15/09/27	à venir		En projet	Médian
		10. Valoriser les peintres locaux	SIVU/CCBL	01/01/22	15/09/27	en cours		Engagé	Fort
		11. Créer une Micro-Folie (musée numérique)	Ville de Patay/SIVU	01/01/22	15/09/27	à venir	192 000 €	En projet	Médian ++
	S.Total					12%	682 000 €		
Axe 2 - développer les emplois et le tissu économique local	5 - Recycler la friche industrielle	12. Recycler la friche industrielle de Chantopac	CCBL	16/06/21	31/12/24	en cours	892 277 €	Engagé	Fort
	6- Requalifier la zone d'activité économique	13.Requalifier l'ensemble de la ZAE	CCBL	01/01/22	15/09/27	à venir	82 500 €	En projet	Fort
	7 - Permettre le développement de l'artisanat et des services	14. Prévoir l'accueil d'artisans et d'activités	CCBL	01/01/22	31/12/24	en cours	10 000 €	Engagé	Fort
	8 - Valoriser la production agricole locale	15. Valoriser la production agricole locale	CCBL/Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir	0 €	En projet	Fort
	S.Total					17%	984 777 €		



Axes	Orientations	Actions	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avancement*	Coût total	Statut	26/29
				Début	Fin				
Axe 3 - Densifier les solidarités	9 - Lutter contre la désertification médicale et accroître l'offre de santé	16. Recruter de nouveaux médecins et dentistes	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	en cours	957 100 €	Engagé	Fort
		17. Aider à la délocalisation du laboratoire médical	Ville de Patay	01/10/21	15/09/27	à venir	0 €	En projet	Fort
	10 - Réinvestir les services publics	18. Créer une Maison France Service	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	en cours	350 000 €	Engagé	Fort
		19. Renforcer les usages numériques	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir	0 €	Validé	Fort
		20. Améliorer la présence de la Gendarmerie Nationale par la signature d'un Volet Sécurité du programme PVD	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	en cours	0 €	Engagé	Fort
	11 - Renforcer la cohésion sociale entre les différentes composantes de la population	21. Développer des structures de petite enfance	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	A venir	0 €	En projet	Médian
		22. Développer des équipements ou services en faveur de la jeunesse (15-20 ans)	Ville de Patay	01/01/23	15/09/27	A venir		En projet	Médian
	12 - Améliorer l'accessibilité du territoire, développer les mobilités douces et apaiser la circulation	23. Développer du transport en commun vers Châteaudun	Ville de Patay			A venir	0 €	En projet	Médian
		24. Créer un espace partagé de mobilité douce (vélo et piétons) entre le Bourg et Lignerolles	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	A venir		En projet	Fort
		25. Apaiser la circulation, requalifier les entrées de bourg avec limitation de la vitesse et déplacement des transports routiers sur les boulevards	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	En cours	15 645 €	Engagé	Fort
	S.Total					23%	1 322 745 €		



Axes	Orientations	Actions	Maître d'ouvrage	Calendrier prévisionnel		Avancement+ À venir, en cours, terminé	Coût total	Statut	Niveau de priorité
				Début	Fin				
Axe 4 - Loger les habitants et les actifs du territoire dans les meilleures conditions	13-Permettre la poursuite maîtrisée de la croissance démographique en créant une offre diversifiée de logements	26. Encourager, faciliter et suivre les projets de logements privés et sociaux à engager via le POA du PLUI-H	CCBL	01/01/21	15/09/27	en cours	0 €	Engagé	Fort
		27. Proposer des logements spécifiques pour des personnes âgées non dépendantes et réfléchir à des logements intergénérationnels	Ville de Patay	01/01/25	15/09/27	A venir	0 €	En projet	Médian
	14 - Réhabiliter le parc privé de logements	28. Réaliser une étude pré-opérationnelle OPAH et OPAH-RU en 2021	CCBL	23/03/21	14/12/22	terminé	31 500 €	Réalisé	Fort
		29. Mettre en place une Opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH) sur les 23 communes en 2022	CCBL	01/07/22	01/07/25	à venir	1 357 061 €	Validé	Fort
		30. Mettre en place une Opération programmée d'amélioration de l'habitat et de renouvellement urbain (OPAH-RU) sur le Centre-Bourg de Patay en 2022	CCBL	01/07/22	01/07/27	à venir	1 197 778 €	Validé	Fort
		31. Créer un pôle Habitat au sein de l'Hôtel communautaire : renseigner les ménages sur les aides au logement	CCBL	01/07/22	15/09/27	à venir	0 €	en projet	Fort
		32. Participer avec le PETR à l'étude de faisabilité et à la création d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Énergétique	PETR	27/04/22	31/12/23	en cours	185 645 €	Engagé	Fort
	15 - Résorber la vacance des logements	33. Instaurer la THLV pour lutter contre la vacance des logements	Ville de Patay	Avant le 01/10/2021	01/01/22	terminé	0 €	Réalisé	Fort
	16- Reconstruire la ville sur elle-même	34. Réaliser un projet de renouvellement urbain par la création de logements pour jeunes actifs dans l'ex Gendarmerie	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir	0 €	En projet	Fort
	S.Total					47%	2 771 984 €		
Axe 5 - Préserver l'environnement : ressources, climat, énergie	17- Renaturer les espaces en friche et développer les îlots de fraîcheur	35. Renaturer les espaces en friche en replantant par exemple 1 m2 d'espace forestier par habitant soit 2.200 m2 et améliorer la présence de la nature dans le centre-bourg	Ville de Patay	01/03/23	15/09/27	à venir		en projet	Médian
	18 - Préserver les ressources	36. Préserver la ressource en eau et assurer la sécurisation et l'interconnexion du réseau d'alimentation en eau potable	CCBL	01/01/21	15/09/27	En cours	75 719 €	Engagé	Fort
	19 - Développer les énergies renouvelables et améliorer les performances énergétiques	37. Permettre la poursuite de l'exploitation du parc éolien actuel et le renforcement à terme de sa productivité et valoriser l'autonomie de la commune	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir		en projet	Médian
		38. Développer le réseau des bornes électriques pour promouvoir l'utilisation de voitures électriques	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	à venir	16 000 €	en projet	Fort
		39. Améliorer les performances thermiques des bâtiments publics	Ville de Patay	01/01/22	15/09/27	en cours	18 000 €	Réalisé/En projet	Fort
	S.Total					2%	109 719 €		
Total							5 871 225 €		



CONVENTION CADRE PETITES VILLES DE DEMAIN VALANT ORT (Opération de revitalisation de territoire)

ENTRE

La ville de Patay (ville principale de l'EPCI)

Représentée par son maire Patrice VOISIN, autorisé à signer la présente convention par délibération du XXXXXXXX

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine

Représentée par son président Thierry BRACQUEMOND, autorisé à signer la présente convention par délibération du XXXXXXXX

Ci-après désignées par « les Collectivités bénéficiaires »,
D'une part,

ET

L'État,

Représenté par Régine ENGSTRÖM, Préfète du Loiret

Ci-après désigné par « l'État » ;

D'autre part,

AINSI QUE

- Le Département du Loiret représenté par Monsieur Marc GAUDET, son président, dûment habilité par délibération XXX du XXXX,
- Le Conseil régional Centre-Val de Loire représenté par Monsieur François BONNEAU, son Président, dûment habilité par la délibération XXXX en date du XXXX,
- La Banque des Territoires représentée par Madame Julie-Agathe BAKALOWICZ, sa directrice régionale,

Ci-après désigné par les « Partenaires »,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Préambule

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre.

Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques.

La nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

Article 1 - Objet de la convention cadre

Le programme Petites villes de demain doit permettre aux petites centralités d'accélérer leur transformation pour répondre à leurs enjeux actuels et futurs, en leur proposant une offre de service « sur-mesure » mobilisable en fonction de leurs besoins. De plus, le programme favorise l'échange d'expérience et le partage de bonnes pratiques entre ses parties prenantes, au service des dynamiques territoriales renforcées par le Plan de relance.

Pour réussir ces grandes transitions, le programme Petites villes de demain est enrichi par la participation des forces vives du territoire que sont les entreprises ou leurs représentants, les associations, les habitants.

La convention cadre précise les ambitions retenues pour le territoire et l'ensemble des moyens d'accompagnement existants au profit des collectivités locales, entreprises et populations des territoires engagés.

La convention précise l'ensemble des engagements des différents partenaires pour la durée de l'ORT 2022-2027 : Etat, opérateurs, collectivités, secteur privé.

La Ville de Patay a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 6 avril 2021.

La Ville de Patay compte 2.244 habitants, soit un taux de croissance annuel de +1,4% sur la période 2013 à 2019 (dernières données INSEE disponibles). Cette croissance dynamique est due à un solde migratoire important, lié à l'arrivée de nouvelles familles notamment dans le récent lotissement du Lièvre d'or.

L'ensemble des 23 communes de la Beauce Loirétaine voit aussi sa population augmenter pour atteindre 16.914 habitants avec un taux de croissance de +0,7% par an sur la période 2013-2019. Pour rappel, en 2018, le taux de croissance de Patay était de +1,2% et celui de la CCBL de +0,6%.

Patay fait partie des deux pôles de centralités de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine (avec Artenay). Patay n'en demeure pas moins une petite ville par sa population. Elle est aussi soumise à des facteurs de fragilité, dont une diminution continue du nombre d'emplois depuis 2008, une plus faible concentration de l'emploi (rapport entre nombre d'actifs de la commune ayant un emploi et le nombre d'emplois localisés dans celle-ci), une dépendance aux déplacements qui se font quasi exclusivement en voiture, la disparition de certains services publics et de services essentiels dont médicaux et la contraction de son offre de petits commerces.

L'augmentation de la vacance des logements, la présence de logements dégradés en centre-bourg et les besoins en rénovation énergétique militent aussi pour des actions ciblées d'amélioration de l'habitat, alors que ni la ville PVD ni le territoire de la Beauce Loirétaine n'ont connu par le passé d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des

actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la durée de l'ORT 2022-2027. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant opération de revitalisation de territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 2 – Les ambitions du territoire

Le projet de revitalisation du pôle de centralité de Patay a été élaboré conjointement par la CCBL et la Ville de Patay, sous l'égide d'une cheffe de projet Petites Villes de Demain, recrutée à cet effet dès janvier 2021. Il repose sur un diagnostic poussé des enjeux du territoire, qui ont conduit à définir plusieurs axes et orientations stratégiques puis à élaborer un plan de 39 actions de février 2021 à juin 2022.

Il a été bâti à partir de la vision communale du développement de Patay et de la vision intercommunale définie par le Programme Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) approuvé en mars 2021.

Cette stratégie a pu être élaborée suivant une méthode ascendante partant du diagnostic du territoire et à partir d'analyses AFOM Atouts-Faiblesses-Opportunités et Menaces appliquées aux différentes thématiques abordées. Elle s'appuie aussi sur le projet de SCOT du Pays Loire Beauce en cours d'élaboration et sur le SRADDET de la région Centre Val-de-Loire approuvé en février 2020 et en cours de révision pour tenir compte de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021.

Le projet de revitalisation de Patay peut être résumé ainsi :

Redynamiser le Centre-Bourg de Patay autour de sa future Halle, de ses commerces et de ses services pour tous en poursuivant la croissance démographique de la commune et son développement économique et urbain, raisonné et durable.

Il a été conçu, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, **au profit de l'ensemble des habitants et des actifs de la Beauce Loirétaine.**

Cette vision a pu être partagée avec l'ensemble des acteurs territoriaux, acteurs socio-économiques, associations, habitants, collectivités territoriales, Etat, etc... à des moments forts de l'élaboration du projet de revitalisation (Ateliers de partage du diagnostic, trois Comités de Projet associant notamment l'Etat, les signataires de la convention d'adhésion au programme Petites Villes de Demain et les partenaires). Il est aussi prévu dès le second semestre 2022 une implication forte de la participation citoyenne des habitants et des acteurs économiques, notamment des commerçants, dans le cadre de la réalisation d'une étude d'aménagement du centre-bourg.

La vision stratégique du territoire est évolutive ; elle prend en compte l'avancée du projet de territoire et les événements qui peuvent impacter le territoire. Le partenariat construit autour de ce contrat, participe à fédérer les acteurs pour une vision globale du territoire et un développement concerté.

Article 3 – Les orientations stratégiques

La présente convention fixe 19 orientations stratégiques :

- **Orientation 1** : Renforcer l'ingénierie locale au profit du projet de revitalisation ;
- **Orientation 2** : Redynamiser le commerce ;
- **Orientation 3** : Améliorer et valoriser le cadre de vie attractif du Centre-Bourg ;
- **Orientation 4** : Renforcer l'offre culturelle et patrimoniale en valorisant le patrimoine immatériel ;
- **Orientation 5** : Recycler la friche de Chantopac pour offrir du foncier économique et limiter la consommation foncière ;
- **Orientation 6** : Requalifier la zone d'activité économique pour améliorer son attractivité ;
- **Orientation 7** : Permettre le développement de l'artisanat et des services dans le Centre-Bourg et la ZA ;
- **Orientation 8** : Valoriser la production agricole locale ;
- **Orientation 9** : Lutter contre la désertification médicale et accroître l'offre de santé ;
- **Orientation 10** : Réinvestir les services publics ;
- **Orientation 11** : Renforcer la cohésion sociale en ciblant la petite enfance et la jeunesse ;
- **Orientation 12** : Améliorer l'accessibilité du territoire, développer les mobilités et apaiser la circulation ;
- **Orientation 13** : Réhabiliter le parc privé de logements ;
- **Orientation 14** : Poursuivre la croissance démographique avec une offre diversifiée de logements ;
- **Orientation 15** : Résorber la vacance des logements ;
- **Orientation 16** : Reconstruire la ville sur elle-même avec des opérations de renouvellement urbain ;
- **Orientation 17** : Renaturer les espaces en friche et développer des îlots de fraîcheur ;
- **Orientation 18** : Préserver la ressource en eau ;
- **Orientation 19** : Développer les énergies renouvelables et améliorer les performances énergétiques.

Le projet de territoire détaillé est annexé à la convention ([annexe 4 : Plan d'action détaillé avec 39 Fiches Action, dans document joint](#)).

L'évolution des orientations ou objectifs en cours de programme sera validée par le comité de pilotage, et fera l'objet d'un avenant à la présente convention. L'ajout de nouvelles actions au programme ne nécessite pas d'avenant si elles s'inscrivent dans le cadre des orientations et objectifs prédéfinis.

Article 4 – Le plan d’action et les secteurs d’intervention de l’ORT

Le plan d’action est la traduction opérationnelle du projet de territoire qui se décline en actions des deux Collectivités bénéficiaires et des autres acteurs territoriaux. Ce document évolutif est constitué de la compilation des fiches actions validées, et éventuellement de la liste des projets en maturation ; il est transmis à chaque évolution à la délégation territoriale de l’ANCT à des fins de suivi.

Les évolutions du plan d’action sont examinées et validées au fil de l’eau par le comité de projet, sans nécessité d’avenant à la présente convention.

Un secteur d’intervention de l’ORT incluant le centre-bourg de la ville principale de l’EPCI (Patay) est défini à l’Annexe 1.

4.1 Les actions

Les actions du programme Petites villes de demain sont décrites dans des fiches action dont le modèle a été fourni par la direction nationale du programme Petites Villes de Demain ; elles ont vocation à alimenter directement le plan d’action du CRTE du territoire concerné.

L’inscription formelle des actions dans le programme PVD est validée par les instances de gouvernance définies par la convention initiale d’adhésion de Patay et de la CCBL au programme Petites villes de demain, en s’appuyant sur l’expertise des services déconcentrés de l’Etat, des opérateurs et des services des collectivités territoriales concernées. Les actions prêtes, validées en comité de projet PVD, sont adressées à chacun des co-financeurs pressentis pour approbation par leurs propres instances décisionnelles.

Le préfet peut saisir autant que de besoin la Direction de programme Petites villes de demain de l’ANCT (cf. article 6.3.) pour toute opération nécessitant un éclairage particulier.

Chaque fin d’année, une synthèse financière des contributions obtenues des différents financeurs est présentée en comité de projet, et transmise à la direction de programme Petites villes de demain de l’ANCT.

Cette convention valant ORT, les actions prévues dans le secteur d’intervention précité **se rapportent notamment à** l’amélioration de l’habitat (lutte contre l’habitat dégradé et/ou indigne - orientation 13 ; lutte contre la vacance - orientation 15 ; production de logements attractifs et adaptés – orientation 16). Le plan de financement correspondant est présenté dans chaque action.

4.2. Projets en maturation

Des projets en maturation **pourront être** proposés ultérieurement à la validation du comité de pilotage, qui jugera de leur compatibilité avec les objectifs du contrat, de leur faisabilité, de leur valeur d’exemple et de leur dimension collective ou de leur effet d’entraînement.

4.3. Les secteurs d’intervention de l’ORT

Le secteur d’intervention doit comprendre obligatoirement le centre de la ville principale, soit le centre-bourg de Patay. Il a été conçu à partir des zones UA1 et UA2 du PLUI-H correspondant effectivement au Centre-Bourg. En ont été déduites les parcelles foncières de l’implantation actuelle du Supermarché (Intermarché de Patay). A contrario, ont été rajoutés la zone d’activité attenante au Centre-Bourg, de nombreuses actions du projet de revitalisation portant sur ce secteur, ainsi que le foncier communal de l’équipement n°18.

Le secteur d’intervention concentre la majorité des actions : 27 actions sur les 39 du plan d’action sont localisées dans ce périmètre de secteur d’intervention de l’ORT.

Le secteur d’intervention concentre aussi la majorité des équipements de centralité : sur les 40 équipements clés de Patay, 31 sont localisés dans ce périmètre de secteur d’intervention (tous à l’exception du Supermarché, accolé au centre-bourg par l’Ouest, et du collège et des équipements sportifs situés au Nord).

Le secteur d’intervention de l’ORT englobe le Périmètres Délimité des Abords du monument inscrit au titre des Monuments Historiques (dont les logements notamment sont soumis à des prescriptions architecturales en matière de réhabilitation) et le périmètre de l’OPAH-Ru du Centre-Bourg de Patay.

Le secteur d’intervention du Centre-Bourg de Patay est ainsi défini et présenté en [Annexe 1](#).

Article 5 – Modalités d’accompagnement en ingénierie

Plusieurs partenaires sont susceptibles de proposer un soutien en ingénierie : les partenaires financiers (l’ANCT, la Banque des territoires, le Cerema, l’Ademe...), les services déconcentrés de l’Etat, la Région et le Département à travers son agence technique Cap Loiret, le CAUE, le CPIE, l’Agence d’urbanisme Topos pour les différentes phases du programme (élaboration du projet de territoire, définition et mise en œuvre des projets, participation des habitants, suivi et évaluation de la convention) qu’il conviendra de préciser et de rappeler dans chaque bilan d’achèvement. L’activation de cet accompagnement s’effectue selon les modalités de saisines et de contractualisation propres à chaque organisme.

Article 6 - Engagements des partenaires

Les partenaires s’engagent à assurer la réalisation des actions inscrites à ce contrat.

6.1. Dispositions générales concernant les financements

Les financeurs s’efforcent d’instruire dans les meilleurs délais les demandes de financement qui leur sont soumises et d’apporter leur appui pour contribuer à la réalisation des actions entrant dans leur champ d’intervention.

Les financements inscrits dans les fiches sont des montants prévisionnels. Ils sont à mobiliser suivant les dispositifs et dispositions propres aux différents partenaires. Les éléments financiers qui y sont inscrits sont fondés sur une première analyse de l’éligibilité des actions proposées aux différentes sources de financement des partenaires, selon les modalités décrites dans les fiches actions, mais ne valent pas accord final.

Les montants de prêt, d’avance ou de subvention, sont indicatifs, sous réserve de la disponibilité des crédits et du déroulement des procédures internes à chaque partenaire, de l’instruction des dossiers, des dispositifs en vigueur à la date du dépôt, et de la validation par les instances décisionnaires du partenaire considéré. Les décisions font l’objet de conventions spécifiques établies entre le partenaire et le porteur de projet.

6.2. Le territoire signataire

En signant cette convention, la Ville de Patay assume son rôle de centralité au bénéfice de la qualité de vie des habitants de la commune et des territoires alentours, et sa volonté de s’engager résolument dans une trajectoire dynamique et inscrite dans la transition écologique.

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine s’engage à désigner dans ses services une cheffe de projet PVD responsable de l’animation du programme et sollicite le cofinancement de ce poste chaque année (ANAH/Banque des territoires/ANCT).

Les collectivités bénéficiaires s’engagent conjointement à animer le travail en associant les acteurs du territoire et en travaillant étroitement avec les partenaires du contrat (collectivités, entreprises, Etat, établissements publics, habitants, associations...) afin d’initier et de catalyser la dynamique du territoire en faveur du projet de revitalisation. Le partage des orientations et des actions qui en découlent avec les acteurs du territoire est organisé localement au moment jugé opportun par la collectivité signataire, en accord avec l’Etat. Ce moment de partage a pour objectif, avant et également après la signature de la convention cadre, d’enrichir les actions, de favoriser la mobilisation autour du programme et l’émergence d’éventuels porteurs de projets.

Les collectivités bénéficiaires s’engagent à mobiliser les moyens, tant humains que financiers, nécessaires au bon déroulement du programme, ainsi qu’à son évaluation.

Les collectivités bénéficiaires s’engagent à la mise en œuvre des actions inscrites au programme, dont ils sont le maître d’ouvrage.

6.3 L'État, les établissements et opérateurs publics

L'État s'engage à travers ses services, services déconcentrés et établissements à accompagner l'élaboration et la mise en œuvre du programme, dans une posture de facilitation des projets.

L'appui de l'État porte en particulier sur l'apport d'expertises techniques et juridiques et la mobilisation coordonnée de ses dispositifs de financement au service des projets du programme.

L'État s'engage à optimiser les processus d'instruction administrative et à examiner les possibilités d'expérimentation de procédures nouvelles, ou de simplification de procédures existantes, sur la base de projets précis qui lui seraient présentés dans le cadre du programme.

L'État soutient l'ingénierie des collectivités par le cofinancement de postes de chefs de projet, en complément des crédits apportés par les opérateurs partenaires du programme. Il s'engage à étudier le possible cofinancement des actions inscrites dans le programme, qui seraient éligibles aux dotations et crédits de l'État disponibles.

Le soutien au territoire peut passer par un appui spécifique des établissements publics et opérateurs qui mobiliseront notamment des financements pour le montage des projets et les investissements. Ce soutien permettra de renforcer la capacité d'ingénierie, l'animation du territoire ainsi que les projets eux-mêmes.

En particulier :

- L'ANCT peut accompagner les territoires en conseil et ingénierie, via ses différents programmes d'intervention (France Service, tiers-lieux, ...) et dans ses domaines d'expertise comme par exemple la revitalisation commerciale. L'ANCT soutient également les projets par le pilotage du programme Petites villes de demain, et en particulier du Club ;
- La Caisse des dépôts peut mobiliser la Banque des territoires pour accompagner les acteurs locaux dans leurs projets de développement territorial - conseil et ingénierie, prêts, investissements en fonds propres, services bancaires, consignations et dépôts spécialisés ;
- L'Anah peut apporter un accompagnement aux différentes phases d'une stratégie en matière d'amélioration de l'habitat pour des interventions intégrant les thématiques spécifiques relevant de ses priorités (la lutte contre l'habitat indigne et dégradé, la précarité énergétique, la fragilisation et dégradation des copropriétés, le vieillissement de la population), tant en phase pré-opérationnelle qu'opérationnelle. Cet accompagnement peut être destiné aux propriétaires (occupants ou bailleurs), syndicats de copropriétaires, collectivités ou opérateurs immobiliers ;
- Le Cerema peut apporter un appui pour l'élaboration des projets de territoires et des plans d'action, ainsi que pour la phase de mise en œuvre et d'évaluation et dans ses domaines d'expertise (par exemple, la stratégie foncière et d'aménagement durable, la transition écologique, les mobilités, la revitalisation économique et commerciale) ;
- L'ADEME peut apporter un appui à travers un contrat d'objectifs transversal sur la durée du contrat de transition écologique et intervenir en soutien de certaines opérations du programme.

D'autres établissements publics ou opérateurs de l'État peuvent intervenir : l'Office français pour la biodiversité (OFB), la Banque publique d'investissement (Bpifrance), l'Agence française de développement (AFD), etc.

Les contributions spécifiques des établissements publics et opérateurs se retrouvent dans les différentes fiches action.

6.4. Engagements de la Région

La Région en qualité de cheffe de file des politiques de transport, de formation professionnelle, d'aménagement du territoire, de développement économique, de tourisme et d'environnement, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Elle s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

La Région s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projet déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la

décision à intervenir.

La Région, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente de la Région.

6.5. Engagements du Département

Le Département en qualité de chef de file des politiques de solidarité mais également de son rôle sur les politiques de mobilité et les espaces naturels sensibles, ainsi que le numérique, apportera son concours aux actions visées par le programme.

Le Département s'engage à désigner dans ses services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Le Département s'engage à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme qui sont compatibles avec ses politiques publiques et cadres d'intervention, sous réserve que les porteurs de projets déposent un dossier complet pour instruction et répondent aux sollicitations de la collectivité pour l'instruction du dossier et éclairer l'exécutif sur la décision à intervenir.

Le Département, via ses cadres d'interventions ou les dispositifs européens, pourra apporter un appui financier aux opérations et actions inscrites au programme. Ces opérations devront faire l'objet d'une sollicitation officielle de subvention, avec un dépôt de dossier. L'éligibilité sera instruite et étudiée au regard des dispositifs sollicités en vigueur et des disponibilités financières. La décision fera l'objet d'une délibération de la Commission Permanente du Département.

6.6. Engagements des autres opérateurs publics

Les opérateurs publics concernés s'engagent à désigner dans leurs services un ou des référent (s) pour participer à la gouvernance du programme ainsi qu'au dispositif de pilotage, de suivi et d'évaluation des actions et projets.

Les opérateurs publics concernés s'engagent à soutenir de manière prioritaire les actions et projets du programme, compatibles avec leurs politiques publiques et cadres d'intervention.

6.7. Mobilisation des citoyens et des acteurs socio-économiques

Il s'agit de renforcer la cohésion territoriale et l'appartenance nécessaires à la dynamique de transformation du territoire en mobilisant, écoutant, faisant participer les habitants et les acteurs socio-économiques à la décision.

La dynamique d'animation du projet vise une communication et une sensibilisation en continu pour permettre aux acteurs et partenaires de s'associer aux actions de transformation ; une attention particulière sera portée à la facilitation de la mobilisation citoyenne en faveur du projet collectif. Concrètement, la mobilisation des citoyens peut prendre deux types de formes : la participation des publics à l'élaboration de la décision publique d'une part, et les initiatives citoyennes prises et mises en œuvre par les citoyens eux-mêmes d'autre part.

Les entreprises, de par leur impact sur l'environnement et l'emploi, sont des acteurs indispensables au projet de développement écologique et économique du territoire ; leur collaboration peut permettre d'identifier de nouvelles synergies en particulier dans une logique d'économie circulaire.

6.8. Maquette financière

La maquette financière pluriannuelle est établie à la signature de la convention cadre, soit en septembre 2022 pour valoir jusqu'en septembre 2027 (5 ans).

Elle est mise à jour au fil de l'eau et présentée au comité de projet. La maquette financière annuelle (consolidation au 31 décembre) est adressée chaque année en janvier au préfet de département ainsi qu'à la direction de programme PVD de l'ANCT. Pour la première année, la maquette financière annuelle est adressée à la direction de programme PVD de l'ANCT en même temps que la convention cadre.

La maquette financière pluriannuelle est présentée en [Annexe 3](#).

La maquette financière récapitule les engagements des signataires du contrat sur la période contractuelle, et valorise les engagements financiers des partenaires, en précisant les montants :

- *Des crédits du plan France relance ;*
- *Des crédits contractualisés (nouveaux engagements) ;*
- *Des crédits valorisés (rappels des engagements antérieurs et des dispositifs articulés non intégrés) ;*
- *Des actions financées par des conventions ad hoc avant la signature du programme ;*
- *L'engagement d'un comité des financeurs donnant sa validation des actions.*

Les différents financeurs instruiront dans les meilleurs délais les demandes de participation, selon leurs modalités internes de validation pour les actions entrant dans leur champ de compétence.

Article 7 – Gouvernance du programme Petites villes de demain

La gouvernance du programme établie par la convention d'adhésion signée le 6 avril 2021 est confirmée.

Sont systématiquement invités au comité de projet les représentants de l'exécutif, des services de l'Etat, de la Caisse des dépôts – Banque des territoires, de l'Anah, du Cerema, de l'ADEME, ainsi que d'autres établissements publics et opérateurs mobilisés en appui du programme Petites villes de demain, et de représentants des collectivités départementales et régionales si elles sont cosignataires.

Il siègera au moins une fois par an pour :

- Valider l'évaluation annuelle du programme, sur la base des indicateurs de suivi et d'une synthèse financière ;
- Examiner l'avancement et la programmation des actions, y compris financièrement (actualisation du plan de financement) ;
- Étudier et arrêter les demandes d'évolution du programme en termes d'orientations et d'actions (inclusion, adaptation, abandon...) ;
- Décider d'éventuelles mesures rectificatives.

Le chef de projet PVD désigné alimente le comité de pilotage et en particulier :

- Veille en détail au bon déroulement des actions prévues au programme, vérifie l'avancement des dossiers, analyse les éventuelles situations de blocage pour proposer des mesures visant à permettre l'avancement des projets ;
- Établit le tableau de suivi de l'exécution ;
- Met en place les outils d'évaluation et analyse les résultats des évaluations ;
- Propose les évolutions des orientations ;
- Propose les évolutions et les propositions d'ajouts de fiches actions.

Article 8 - Suivi et évaluation du programme

Un tableau de bord de suivi du programme est établi suivant le modèle proposé par la DDT, régulièrement renseigné, décrivant l'avancement des orientations et actions (taux de réalisation, mobilisation des moyens et financement, indicateurs...). Il est tenu à jour par la cheffe de projet PVD. Il est examiné par les services de l'Etat et présenté en synthèse au comité de pilotage. D'autres tableaux de bord partagés, complémentaires, peuvent être établis, en fonction des besoins, et mis à disposition auprès de l'ensemble des parties prenantes.

Le dispositif d'évaluation, articulé sur plusieurs niveaux (intégralité du programme, orientations et actions) avec la définition des indicateurs et la désignation des acteurs en charge de son fonctionnement, fera l'objet de comptes rendus une fois par an devant le comité de pilotage. Il s'intégrera au dispositif national d'évaluation du programme national PVD.

Article 9 - Résultats attendus du programme

Les résultats seront suivis et évalués. Le ou les indicateurs à l'aune desquels ces résultats sont évalués seront choisis en cohérence avec l'objectif recherché lors de la mise en œuvre de l'action.

Orientation 1 - Renforcer l'ingénierie locale au profit du projet de revitalisation

Objectif	Indicateur	Référence
Recruter une cheffe de projet PVD et une manager de commerce	ETP dédiés et embauchés	Tableau annuel des effectifs de la CCBL : 0 ETP au 1 ^{er} janvier 2021 et 2 ETP au 1 ^{er} janvier 2022

Orientation 2 - Redynamiser le commerce

Objectif	Indicateur	Référence
Construire une Halle	Etudes d'aménagement, études pré-opérationnelles, études opérationnelles réalisées)	Recensement local (CCBL)
Maintenir, voire développer, le petit commerce et les services	Nombre de commerces et de services dans le centre-bourg	Recensement local (CCBL) : une vingtaine au 1.1.2021

Orientation 3 - Améliorer et valoriser le cadre de vie attractif du Centre-Bourg

Objectif	Indicateur	Référence
Créer des espaces partagés	Nombre d'aménagements réalisés	Recensement local (Ville)
Créer des espaces publics	Nombre d'aménagement réalisés	Recensement local (Ville)

Orientation 4- Renforcer l'offre culturelle et patrimoniale en valorisant le patrimoine immatériel

Objectif	Indicateur	Référence
Préserver et valoriser le patrimoine bâti	Parcours informatif mis en place	Recensement local
Valoriser le patrimoine lié à Jeanne d'Arc	Parcours pédestre créé	Recensement local
Exposer et communiquer sur les peintres locaux	Expositions réalisées	Médiathèque intercommunale : 1 exposition sur L.J Soulas en mai-juin 2022 plus tableaux exposés à l'Hôtel communautaire jusqu'en juin 2022
Développer la culture	Musée numérique créé (Micro-Folie)	Être Lauréat à l'AAP en région CVL (15 septembre 2022)

Orientation 5 - Recycler la friche de Chantopac pour offrir du foncier économique et limiter la consommation foncière

Objectif	Indicateur	Référence
Recycler la friche industrielle	Acquisition foncière réalisée	EPFLI

Orientation 6 - Requalifier la zone d'activité économique pour améliorer son attractivité

Objectif	Indicateur	Référence
Requalifier la zone d'activité	Aménagements réalisés	Recensement local (CCBL)

Orientation 7 - Permettre le développement de l'artisanat et des services dans le Centre Bourg et la ZNA

Objectif	Indicateur	Référence
Accroître le nombre d'emplois	Nombre d'emplois	INSEE, données annuelles
Accroître le taux de concentration	Rapport entre le nombre d'emplois et la population active occupée	INSEE, données annuelles
Accroître le nombre d'entreprises, établissements et d'artisans	Nombre d'entreprises et d'artisans	Données économiques à construire (état au 1.1.2021 réalisé)

Orientation 8 - Valoriser la production agricole locale

Objectif	Indicateur	Référence
Valoriser la production agricole locale	Démarches valorisant la vente de produits locaux ou la production agricole en diversification	Recensement local (Ville et manager de commerce)

Orientation 9 - Lutter contre la désertification médicale et accroître l'offre de santé

Objectif	Indicateur	Référence
Recruter de nouveaux médecins et dentistes	Nombre de médecins et dentistes sur Patay	Recensement local (Ville) : 1 dentiste et 1 médecin depuis juillet 2021 (contre 3 médecins et 1 dentiste en 2020)
Maintenir la présence du laboratoire médical	Présence du laboratoire médical	Recensement local (mairie)

Orientation 10 - Réinvestir les services publics

Objectif	Indicateur	Référence
Créer une maison France Service	Labellisation de la structure	Recensement local (mairie)
Renforcer les usages du numérique	Ateliers réalisés et participants formés	Recensement local (mairie)
Améliorer la présence de la gendarmerie nationale	Signature d'un Volet Sécurité	Recensement local (mairie)

Orientation 11 - Renforcer la cohésion sociale en ciblant la petite enfance et la jeunesse

Objectif	Indicateur	Référence
Développer des structures de petite enfance à l'échelle de la Beauce Loirétaine	Nombre de micro-crèche, crèche et halte-garderie	CAF et recensement local auprès des mairies : 2 pour l'ensemble des communes de la Beauce Loirétaine dont 0 à Patay + 1 projet à Gidy
Développer des équipements ou services en faveur de la jeunesse 15-20 ans à Patay	Structure spécifique pour les jeunes	Recensement local (mairie) : 0 au 1.1.2021, en dehors des équipements sportifs et médiathèque

Orientation 12 - Améliorer l'accessibilité du territoire, développer les mobilités et apaiser la circulation

Objectif	Indicateur	Référence
----------	------------	-----------

Développer les mobilités douces	Linéaire créé	Recensement local (Ville)
Apaiser la circulation	Aménagements réalisés	Recensement local (Ville)

Orientation 13 – Réhabiliter le parc privé de logements

Objectif	Indicateur	Référence
Réhabiliter des logements (résidences principales) dans l'ensemble des communes de la CCBL	3 indicateurs : • Nombre de logements réhabilités dans le cadre de l'OPAH-CCBL • Nombre de logements réhabilités dans la cadre du PIG Adaptation du Département 45, • Nombre de logements réhabilités suite consultation Guichet ADIL Espace Conseil France Rénov' (nouveau : pôle habitat CCBL)	3 sources d'information : • Tableau de bord équipe suivi-animation OPAH CCBL (Soliha Loiret) • Tableau de bord équipe suivi-animation PIG Département (Soliha Loiret) Information via les permanences de l'ADIL ESPACE CONSEIL France Rénov' au pôle habitat de la CCBL
Réhabiliter des logements (résidences principales) dans le Centre-Bourg de Patay	Idem	Idem

Orientation 14 – Poursuivre la croissance démographique avec une offre diversifiée de logements

Objectif	Indicateur	Référence
Permettre à Patay de poursuivre sa croissance démographique	Taux de croissance annuel	INSEE, taux de croissance annuel, sur la dernière période de 5 ans pour Patay (+1,4%) et la CCBL (+0,7%)
Augmenter la construction neuve de logements	Nombre de Permis de Construire autorisés par an à Patay et pour l'ensemble des communes de la CCBL	Observatoire local de la construction neuve (créé dans le cadre du plan d'actions) : 48 logements construits ou autorisés en 2021 dont 12 logements sociaux

Orientation 15 – Résorber la vacance des logements

Objectif	Indicateur	Référence
Résorber la vacance structurelle des logements de Patay et de la CCBL	Nombre de logements vacants depuis plus de 2 ans	• Données LOVAC (à demander annuellement pour l'ensemble des communes de la CCBL) • Pour Patay, en plus, exploiter les données de la THLV mise en place à partir du 1.1.2022

Orientation 16 - Reconstruire la ville sur elle-même avec des opérations de renouvellement urbain

Objectif	Référence	Indicateur
Développer de nouveaux logements en renouvellement urbain	Permis de Construire attribués chaque année dans opérations de renouvellement urbain	Observatoire de la construction neuve (mise en place par la CCBL dans le cadre de PVD)

Orientation 17 - Renaturer les espaces en friche et développer des îlots de fraîcheur

Objectif	Indicateur	Référence
----------	------------	-----------

Renaturer des espaces en friche	Nombre de m2 planté	Recensement local (Ville)
Développer des îlots de fraîcheur	Nombre de m2 planté	Recensement local (Ville)

Orientation 18 - Préserver la ressource en eau

Objectif	Indicateur	Référence
Réaliser une étude patrimoniale sur l'Alimentation en Eau Potable pour l'ensemble des communes de la CCBL	Réalisation de l'étude	Recensement local (CCBL)

Orientation 19 - Développer les énergies renouvelables et améliorer les performances énergétiques

Objectif	Indicateur	Référence
Renforcer à terme la productivité du parc éolien de Patay	Productivité du parc éolien de Patay	Opérateur
Développer le réseau de bornes électriques	Nombre de sites de bornes électriques ouvertes au public	Sites internet sur l'offre de bornes électriques « <i>Chargemap</i> » : 1 site à Artenay et 2 sites aire Orléans-Saran et aire Orléans-Gidy sur A10 en juillet 2022
Améliorer la performance thermique des bâtiments publics	Modes de chauffage vertueux développés	PETR

Les objectifs détaillés et les indicateurs propres à chaque action sont précisés dans chaque fiche action en annexe 2.

Article 10 – Utilisation des logos

Chacune des Parties autorise à titre non exclusif l'autre Partie à utiliser son nom et son logo en respectant la charte graphique afférente telle que figurant en [Annexe 2](#), pour toute la durée du Contrat afin de mettre en avant le partenariat entre les Parties, et à le faire figurer de façon parfaitement visible et lisible sur ses supports de communication faisant référence aux actions réalisées dans le cadre de cette convention.

Il est précisé qu'aucun matériel, visuel, création, annonce, message de quelque nature que ce soit faisant référence à l'une des Parties ne pourra être créé, réalisé et/ou diffusé par l'autre Partie sans son consentement écrit préalable.

Chacune des Parties reconnaît (i) qu'elle n'acquiert aucun droit sur la charte graphique de l'autre Partie autre que celui de l'utiliser conformément aux dispositions de la présente clause et (ii) qu'elle n'est pas autorisée à utiliser et / ou exploiter les marques, dénominations sociales, logo et plus généralement tous les droits de propriété intellectuelle afférents aux signes distinctifs à l'autre Partie, de quelque façon que ce soit (notamment pour leur reproduction, communication et / ou adaptation) et pour quelque raison que ce soit (y compris à titre de référence commerciale ou pour sa propre publicité).

Le droit d'utiliser les éléments verbaux/graphiques de chacune des Parties est accordé uniquement pour la durée du Contrat et prendra automatiquement fin, sans qu'aucune formalité ne soit nécessaire, à son terme, qu'elle qu'en soit la raison.

La commune de Patay est invitée à faire figurer le panneau signalétique Petites villes de demain en entrée de ville (modèle disponible en ligne).

Chaque opération réalisée doit faire l'objet d'un affichage pendant les travaux :

- identifiant clairement le lien avec le programme Petites villes de demain : logo ANCT/PVD et mention « L'Etat s'engage pour l'avenir des territoires » (modèle disponible en ligne);

- ainsi que les logos et mentions liés aux modalités d'attribution des subventions et financement propres à chaque Partie.

Article 11 – Entrée en vigueur, durée de la convention et publicité

L'entrée en vigueur de cette convention valant ORT est effective à sa date de signature, et ce pour 5 ans, soit jusqu'en XXXXXXXX 2027. Une durée minimale de cinq ans est en effet recommandée pour toute convention d'ORT. La convention d'OPAH-RU du Centre-Bourg de Patay vient d'être signée le 1er juillet 2022 et est effective jusqu'en juillet 2027. La durée de l'ORT et celle de l'OPAH-Ru se superposent donc, à 3 mois d'écart.

Au terme de la convention d'ORT, un bilan sera conduit pour en évaluer les résultats et les impacts.

La présente convention est publiée au recueil des actes administratifs de l'EPCI signataire. Elle est transmise pour information au DDFIP ainsi qu'à l'ANCT. Elle pourra faire l'objet d'une mise en ligne, au niveau local et par l'ANCT.

Article 12 – Evolution et mise à jour du programme

Le programme est évolutif. Le corps de la convention et ses annexes peuvent être modifiés par avenant d'un commun accord entre toutes les parties signataires du programme et après avis du comité de projet. C'est notamment le cas lors d'une évolution de son périmètre ou de l'intitulé des orientations, de leurs objectifs et indicateurs.

Article 13 - Résiliation du programme

D'un commun accord entre les parties signataires du programme et après avis favorable du comité de pilotage, il peut être mis fin à la présente convention.

Article 14 – Traitement des litiges

La présente convention est régie par le droit français.

En cas de contestation, litiges ou autres différends éventuels sur l'interprétation ou l'exécution de la convention, les parties s'efforceront de parvenir à un règlement à l'amiable entre elles.

A défaut, et préalablement à l'engagement de toute action contentieuse et sous réserves des dispositions prises au titre des articles précédents, les parties s'engagent à recourir à la médiation en application des articles L 213-1 du code de la justice administrative du différend qui les oppose et de saisir le président du Tribunal administratif d'Orléans à l'effet d'organiser la mission de médiation et de désigner la ou les personnes qui en seront chargées.

En cas d'échec d'une solution amiable, tout litige ou contestation auxquels la présente convention pourrait donner lieu tant sur sa validité que sur son interprétation, son exécution ou sa réalisation, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort de la juridiction d'Orléans.

Signé à Patay, le **XXXXXX** 2022

Le Maire de Patay

Le Président de la
Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

La Préfète de la région Centre-Val
de Loire et du département du
Loiret

Patrice VOISIN

Thierry BRACQUEMOND

Régine ENGSTRÖM

Le Président du Conseil
Départemental du Loiret

Le Président du Conseil Régional
du Centre – Val de Loire

La Directrice de la Banque des
Territoires Centre–Val de Loire

Marc GAUDET

François BONNEAU

Julie-Agathe BAKALOWICZ



Sommaire des annexes

Annexe 1 –Présentation du périmètre du secteur d'intervention de l'ORT

Annexe 2 – Utilisation des logos

Annexe 3 – Maquette financière pluriannuelle (septembre 2022 à septembre 2027) – Voir document joint Annexe A - 9 pages.

3.1 Maquette financière pluriannuelle en 8 rubriques

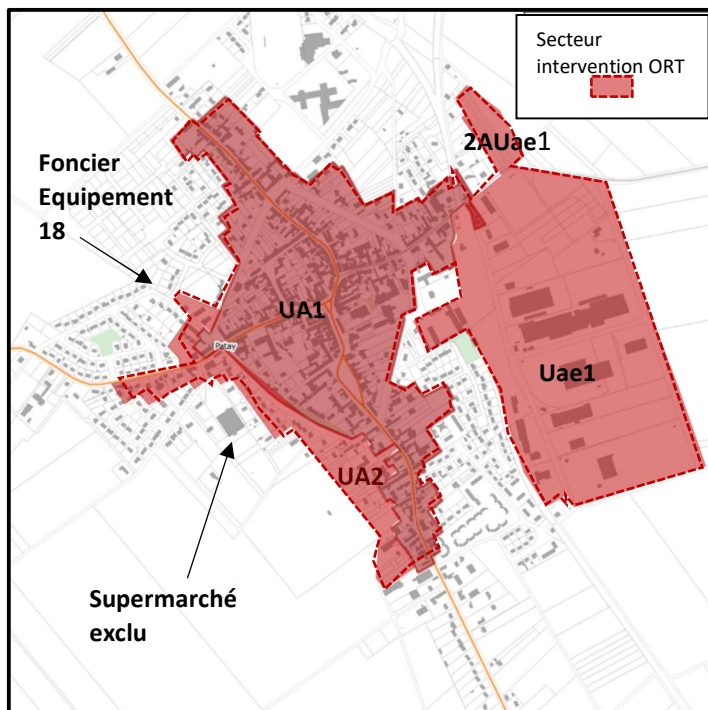
3.2 Maquette financière pluriannuelle en 5 Axes de revitalisation

Annexe 4 – Le plan d'actions (39 Fiches Action) – Voir le document joint Annexe B - 110 pages.

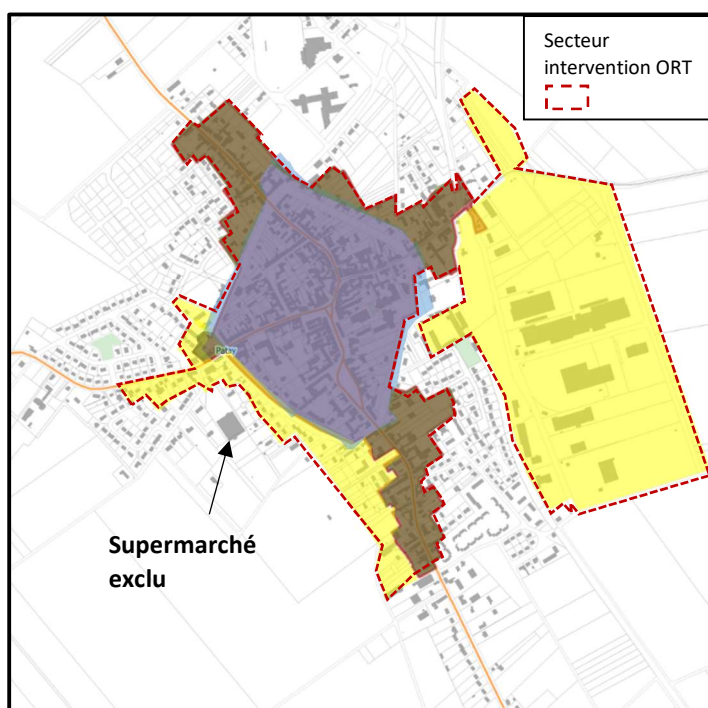
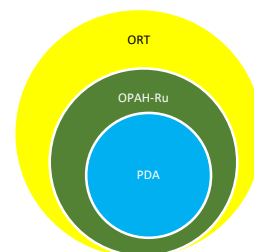
Annexe 1 –Présentation du périmètre du secteur d'intervention de l'ORT

Le Périmètre du Secteur d'intervention ORT de Patay au titre de PVD, comme présenté à l'article 4.3, correspond aux zones UA1 et UA2 du PLUI-H (zonage de Centre-Bourg), ainsi que Uae1 et 2AUae1 (zonage d'activités économiques). Sont exclues du zonage UA2 les parcelles du Supermarché déjà implanté sur la commune.

A contrario, y est adjoint le Foncier de l'équipement 18 (foncier communal en secteur de projet). Le secteur d'intervention de l'ORT correspond à tout le périmètre délimité en pointillé rouge (et fond de couleur rouge).



Pour le Centre-Bourg de Patay, **les trois périmètres de PDA** (Périmètre Délimité des Abords), **d'OPAH-Ru** (Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de Renouvellement Urbain) **et d'ORT** (Opération de Revitalisation du territoire) **se superposent**.



Annexe 2 – Utilisation de logos

L'ensemble des logos suivants seront utilisés pour toute communication ou présentation d'action relevant de la convention Cadre Petites Villes de Demain valant ORT

Soit respectivement

les logos du programme Petites Villes de Demain

AGENCE
NATIONALE
DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES


Petites villes
de demain

Le logo de la Ville de Patay



Le logo de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine



Le logo de l'Etat, Préfète du Loiret



Le logo de la Région Centre Val de Loire



Le logo du Département du Loiret



Le logo de la Caisse des Dépôts et Consignation



Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_71
VALIDATION DE L' OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE
APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VALANT OPERATION DE
REVITALISATION DU TERRITOIRE**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42

Conseillers présents :.....30

Pouvoir(s) :5

Votants :.....35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie

BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice

GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne

DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE

SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET

LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

**DELIBERATION N°C2022_71
VALIDATION DE L'OPERATION DE REVITALISATION DU TERRITOIRE
– APPROBATION DE LA CONVENTION CADRE VALANT OPERATION
DE REVITALISATION DU TERRITOIRE**

Le gouvernement a souhaité que le programme Petites villes de demain donne aux élus des communes de moins de 20 000 habitants, qui exercent des fonctions de centralités et présentent des signes de fragilité, les moyens de concrétiser leurs projets de territoire pour conforter leur statut de villes dynamiques, respectueuses de l'environnement, où il fait bon vivre. Cette démarche s'inscrit directement dans le cadre des contrats territoriaux de relance et de transition écologique.

Ce programme constitue une boîte à outils au service des territoires, dans le cadre du plan de relance et de la conduite des grandes transitions économiques, écologiques, numériques, et démographiques. En effet, la nécessité de conforter efficacement et durablement le développement des territoires couverts par le programme Petites villes de demain appelle une intervention coordonnée de l'ensemble des acteurs impliqués, au-delà de celles de l'Etat et des partenaires financiers du programme.

La Ville de Patay a souhaité s'engager dans le programme Petites villes de demain, selon les termes de la convention d'adhésion en date du 6 avril 2021. Patay fait partie des deux pôles de centralités de la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine avec Artenay.

L'augmentation de la vacance des logements, la présence de logements dégradés en centre bourg et les besoins en rénovation énergétique militent pour des actions ciblées d'amélioration de l'habitat, alors que ni la ville de Patay, ni le territoire de la Beauce Loirétaine n'ont connu par le passé d'opérations groupées d'amélioration de l'habitat (OPAH).

Sur la base du projet de territoire, le programme Petites villes de demain décline, par orientation stratégique, des actions opérationnelles pour conduire sa démarche de transformation à moyen et long terme, pour le renforcement des fonctions de centralité au bénéfice de la qualité de vie de ses habitants et des territoires alentours, dans une trajectoire dynamique et engagée dans la transition écologique. Le programme mobilise dans la durée les moyens des partenaires publics et privés.

Dans cet objectif, la commune de Patay, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine et l'Etat souhaitent s'engager dans une Opération de Revitalisation du Territoire sur la base d'un projet bâti à partir de la vision communale du développement de Patay et de la vision intercommunale définie par le Programme Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat (PLUI-H) approuvé en mars 2021.

Créé par la loi ELAN, l'Opération de Revitalisation du Territoire (ORT) est un outil mis à disposition des collectivités locales pour porter et mettre en œuvre un projet de territoire dans les domaines urbain, économique et social et pour lutter prioritairement contre la dévitalisation des centres villes. L'ORT se présente comme une palette d'outils au service d'un projet de territoire avec différents avantages concrets et immédiats.

Le projet de revitalisation du pôle de centralité de Patay, basé sur cette ambition repose sur un diagnostic poussé des enjeux du territoire, qui ont conduit à définir plusieurs axes et

orientations stratégiques puis à élaborer un plan de 39 actions de février 2021 à juin 2022, reprises dans le projet de convention annexé à la présente délibération.

Il a été conçu, dans le cadre du programme Petites Villes de Demain, au profit de l'ensemble des habitants et des actifs de la Beauce Loirétaine et peut se résumer ainsi :

« Redynamiser le Centre-Bourg de Patay autour de sa future Halle, de ses commerces et de ses services pour tous en poursuivant la croissance démographique de la commune et son développement économique et urbain, raisonné et durable . »

Le contenu de la présente convention est conçu sur-mesure, par et pour les acteurs locaux. C'est une convention évolutive et pluriannuelle sur la durée de l'ORT 2022-2027. Elle fera l'objet d'une large communication et d'une évaluation sur la base d'indicateurs de performances et d'impact, notamment sur ses fonctions de centralité.

La présente convention est reconnue comme valant Opération de Revitalisation de Territoire au sens de l'article L.303-2 du Code de la construction et de l'habitation.

De nouvelles actions pourront, s'il y a lieu, être ajoutées à la convention par voie d'avenant.

Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver la convention cadre valant Opération de Revitalisation du Territoire,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_72
PCAET – DELEGATION DE COMPETENCE AU PETR PAYS LOIRE
BEAUCÉ**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :42
Conseillers présents :30
Pouvoir(s) :5
Votants :35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_72
PCAET – DELEGATION DE COMPETENCE AU PETR PAYS LOIRE
BEAUCHE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5741-2 II,

Vu les statuts du PETR Pays Loire Beauce et notamment l'article 5-2-3 qui prévoient la mise en œuvre du projet de territoire dans le cadre de la convention territoriale,

Considérant que l'élaboration d'un Plan Climat Air Energie Territorial correspond à la volonté des élus de définir des actions concrètes et réalistes pour préserver l'environnement et la qualité de vie de notre territoire,

Il ressort des échanges intervenues lors de la séance du Conseil communautaire du 25 mars 2021 que les élus communautaires avaient acté en questions diverses de confier la réalisation de ce PCAET au PETR Pays Loire Beauce. Toutefois, cette décision n'a pas fait l'objet d'une délibération et il convient de formaliser cet accord.

Parallèlement, la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire a délibéré le 30 juin 2022 afin de déléguer la réalisation de ce PCAET au PETR Pays Loire Beauce. Ainsi, le PETR serait chargé de mettre en œuvre un PCAET à son échelle mais en lien direct et très étroit avec les deux Communautés de Communes.

Le PETR se chargerait de mobiliser les financements (pour l'étude et l'animation) et les partenaires, et travaillerait en étroite relation avec les deux Communautés de Communes.

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De déléguer par convention, les missions d'élaboration et d'animation du PCAET, en application de l'article L5741-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer, le cas échéant, cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_73
ASSAINISSEMENT - APPROBATION D'UNE CONVENTION DE
DEVERSEMENT AVEC UNE ENTREPRISE**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice :.....42
Conseillers présents :.....30
Pouvoir(s) :5
Votants :.....35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_73
ASSAINISSEMENT – APPROBATION D'UNE CONVENTION DE
DEVERSEMENT AVEC UNE ENTREPRISE

Considérant que l'entreprise Happyvore qui s'implante sur la commune de Chevilly ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant. Cette entreprise va être autorisée à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement.

Compte tenu du volume de ces rejets, une convention a été établie pour encadrer une participation financière de cette entreprise dans l'hypothèse d'un transfert de son activité dans une autre collectivité. En effet, l'implantation de cette entreprise devra être pris en compte dans la réalisation de la future station d'épuration de Chevilly entraînant un surcoût pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine.

L'entreprise a accepté le principe de versement de cette indemnité en cas de départ dans les 10 ans de son implantation. Cette indemnité tient compte de surcoût pour la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine. L'entreprise a souhaité que cette indemnité tienne compte d'un coefficient de dégressivité.

La présente convention temporaire définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- D'approuver les termes de cette convention qui a fait l'objet d'un accord de la part du cocontractant et de ses financeurs,
- D'autoriser Monsieur le Président à signer cette convention,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.



Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

Les Nouveaux Fermiers

CONVENTION SPECIALE DE DEVERSEMENT TEMPORAIRE

**D'eaux résiduaires non domestiques
dans le réseau collectif d'assainissement**

ARTICLE 1 - OBJET	2
ARTICLE 2 - DEFINITIONS	2
2.1 EAUX USEES DOMESTIQUES	2
2.2 EAUX PLUVIALES	2
2.3 EAUX USEES INDUSTRIELLES ET ASSIMILEES	2
ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT	2
3.1 NATURE DES ACTIVITES	2
3.2 PLAN DES RESEAUX INTERNES DE COLLECTE	3
3.3 USAGE DE L'EAU	3
3.4 PRODUITS UTILISES PAR L'ETABLISSEMENT	3
3.5 MISE A JOUR	3
ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES	3
4.1 RESEAU INTERIEUR	3
4.2 TRAITEMENT PREALABLE AUX DEVERSEMENTS	4
ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS	4
ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS	5
ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS	5
7.1. EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	5
7.2. EAUX PLUVIALES	5
7.3. ADMISSIBILITE DES EAUX USEES AUTRES QUE DOMESTIQUES	6
7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques	6
7.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux autres que domestiques	6
7.3.3 Déversements interdits	6
7.3.4 Flux maximaux autorisés	7
7.4. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES	7
ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS	7
8.1 AUTO-SURVEILLANCE	7
8.2 CONTROLES PAR LA COLLECTIVITE	8
ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS	9
ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU	9
ARTICLE 11 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS	9
11.1 VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE L'ETABLISSEMENT	9
11.2 VARIATIONS DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS DU FAIT DE LA COLLECTIVITE	9
11.3 DISPOSITIONS COMMUNES	9
ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES	10
12.1 FLUX ET CONCENTRATIONS DE MATIERES POLLUANTES DE REFERENCE	10
12.2 TARIFICATION DE LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	10
12.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance	10
12.3 PARTICIPATION DUE AU TITRE DE L'ARTICLE L1331-10 DU CODE DE LA SANTE PUBLIQUE	11
12.4 PARTICIPATIONS FINANCIERES EXCEPTIONNELLES	11
ARTICLE 13 – FACTURATION	11
ARTICLE 14 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION	11
ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS	12
16.1 CONSEQUENCES TECHNIQUES	12
16.2 CONSEQUENCES FINANCIERES	12
ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'EXPLOITATION	13
ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE	13
ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE	14
20.1 Conditions de fermeture du branchement	14
20.2 Résiliation de la convention	15
20.3 Dispositions financières	15
ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION	16
21.1 Transfert de la Convention	16
21.2 Transfert de l'Etablissement	16
21.3 Effets de la dénonciation	16
ARTICLE 22 - DUREE	16
ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS	17

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION	
ANNEXE 1 Règlement d'assainissement	18
ANNEXE 2 Délibération du Conseil Communautaire	28
ANNEXE 3 Plan des installations intérieures et évacuation des eaux	29
ANNEXE 4 L'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'Etablissement au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement	30

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

ENTRE :

La Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine propriétaire des ouvrages d'assainissement
représentée par : Thierry BRACQUEMOND, Président

Et dénommée : **la Collectivité**

ET :

Raison sociale de l'entreprise : Les Nouveaux Fermiers SAS

Dont le siège est : 50 rue Saint-Lazare, 75009 Paris

Pour son établissement de : Chevilly
Sis à : Rue Alfred Morinière 45520 Chevilly
N° RCS : 880 710 223 R.C.S. Paris
SIRET : 88071022300020
Code APE : 4638B
Représentée par Guillaume Dubois, Président

Et dénommée : **l'Etablissement**

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

Considérant que l'Etablissement ne peut déverser ses rejets d'eaux usées autres que domestiques directement dans le milieu naturel du fait de leur qualité et ne dispose pas des installations adéquates permettant un traitement suffisant.

Considérant que l'Etablissement a été autorisé à déverser ses eaux usées autres que domestiques au réseau public d'assainissement par arrêté du Président en date du.....

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIIT :

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention temporaire définit les modalités complémentaires à caractère administratif, technique, financier et juridique que les parties s'engagent à respecter pour la mise en œuvre de l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement, dans le réseau public d'assainissement.

L'Etablissement est par ailleurs soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement reproduit en Annexe 1, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

ARTICLE 2 - DEFINITIONS

2.1 Eaux usées domestiques

Les eaux usées domestiques comprennent les eaux usées en provenance des cuisines et buanderies non commerciales, les lavabos, salles de bains, toilettes et installations sanitaires. Ces eaux sont admissibles au réseau public d'assainissement sans autre restriction que celles mentionnées au règlement de service de l'assainissement collectif.

2.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont celles qui proviennent des précipitations atmosphériques. Peuvent être reconnues assimilées à ces eaux pluviales les eaux d'arrosage, des espaces verts, ainsi que les eaux de refroidissement.

Les eaux de lavage des voies privées seront assimilées aux eaux pluviales après traitement.

2.3 Eaux usées industrielles et assimilées

Sont classés dans les eaux usées industrielles et assimilées tous les rejets autres que les eaux pluviales et les eaux usées domestiques (ou expressément assimilées à ces dernières par la présente Convention).

Les eaux usées industrielles et assimilées sont dénommées ci-après eaux usées autres que domestiques.

ARTICLE 3 - CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

3.1 Nature des activités

L'activité de l'Etablissement est : Fabrication industrielle d'alternatives végétales à la viande, Installation Classée Pour la Protection de l'Environnement soumise à Déclaration en date du

Cette activité comporte les opérations industrielles suivantes :

- ❖ Production d'alternatives végétales
- ❖ Mise en pack de produits semi-finis

3.2 Plan des réseaux internes de collecte

Le plan à l'échelle 1/350e des installations intérieures d'évacuation des eaux de l'Etablissement, expurgé des éléments à caractère confidentiel, est annexé à la présente Convention (annexe n°3).

3.3 Usage de l'eau

- a) Les eaux usées domestiques sont raccordées au réseau public d'assainissement en un (1) point.
- b) Les eaux usées autres que domestiques sont collectées et transitent par la station privée/les stations privées de prétraitements puis sont raccordées au réseau public d'assainissement en un (1) point.
- c) Les eaux pluviales sont traitées sur sites/évacuées en 1 point(s) vers le bassin d'orage (en passant par 2 séparateurs d'hydrocarbures situés au niveau de chaque quai).
- d) Le bassin d'orage est lui-même raccordé au réseau d'eaux pluviales communal en 1 point

3.4 Produits utilisés par l'Etablissement

L'Etablissement se tient à la disposition de la Collectivité pour répondre à toute demande d'information quant à la nature des produits utilisés par ce dernier. A ce titre, les fiches « produit » et les fiches de données de sécurité correspondantes peuvent être consultées par la Collectivité dans l'Etablissement.

Il est rappelé que les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement ne doivent pas être déversées au réseau collectif d'assainissement.

3.5 Mise à jour

Les informations mentionnées au présent article sont mises à jour par l'Etablissement au moment de chaque réexamen de la convention, ainsi qu'en cas d'application de l'article 14.

ARTICLE 4 - INSTALLATIONS PRIVEES

4.1 Réseau intérieur

L'Etablissement prend toutes les dispositions nécessaires d'une part pour s'assurer que l'état de son réseau intérieur est conforme à la réglementation en vigueur et d'autre part pour éviter tout rejet intempestif susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et les cas échéants, des ouvrages de dépollution, soit au personnel d'exploitation des ouvrages de collecte et de traitement.

L'Etablissement entretient convenablement ses canalisations de collecte d'effluents et procède à des vérifications régulières de leur bon état.

4.2 Traitement préalable aux déversements

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

Berger
Levrault

ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

L'Etablissement déclare que ses eaux usées autres que domestiques subissent un traitement avant rejet comprenant (*à compléter*) :

Ouvrage	Description
Dessablage	Non.....
Dégrillage = cm	Oui (à préciser) : 1 mm.....
Tamissage maille = mm	Non.....
Dégraissage	Non.....
Rectification du pH	Non (suivi du pH).....
Homogénéisation	Non
Traitement biologique	Non
Détoxification	Non
Régulation de débit	Non.....
Autres traitements	Non.....

Ces dispositifs de traitement ou d'épuration avant rejet nécessaires à l'obtention des qualités d'effluents fixées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement sont conçus, installés et entretenus sous la responsabilité de l'Etablissement.

L'Etablissement tiendra à disposition de la Collectivité une copie des bordereaux de suivi des déchets (BSD) attestant de l'élimination finale des déchets issus des dispositifs de traitement, sauf pour les opérations de vidange du dégrilleur.

Ils sont conçus, exploités et entretenus de manière à faire face aux éventuelles variations de débits, de température ou de composition des effluents, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations, et à réduire au minimum les durées d'indisponibilité.

Les principaux paramètres (Cf. article 7) permettant de s'assurer de la bonne marche des prétraitements sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre (éventuellement informatisé) transmis à la Collectivité.

ARTICLE 5 - CONDITIONS TECHNIQUES D'ETABLISSEMENT DES BRANCHEMENTS

L'Etablissement déverse ses effluents dans les réseaux suivants (cocher la case correspondante) :

	Réseau public Eaux usées	Réseau public Eaux pluviales	Réseau public Unitaire
Eaux usées domestiques	x		
Eaux usées autres que domestiques	x		
Eaux pluviales		x	

Le raccordement au réseau public d'eau usées est réalisé par :

- ❖ Un branchement pour les eaux usées domestiques
- ❖ Un branchement pour les eaux autres que domestiques
- ❖ Un branchement pour les eaux pluviales.

Il existe donc trois branchements distincts.

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ❖ Un dispositif permettant le raccordement au réseau public,
- ❖ Une canalisation de branchement située tant sous le domaine public que privé,
- ❖ Un ouvrage dit "regard de branchement" ou "regard de façade" placé à l'intérieur de la propriété en limite du domaine public. Ce regard doit être visible et accessible en permanence aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité.
- ❖ En plus, plus pour les eaux usées autres que domestiques, le regard de branchement doit permettre l'installation des équipements mentionnés à l'article 9.
Nota : attention ce paragraphe est à prendre en compte si le branchement réseau industriel est séparé du branchement réseau domestique.
- ❖ Une vanne (ou système d'obturation) devra être installées lors d'une modification du branchement et rester accessible aux agents du service public d'assainissement de la Collectivité. Si nécessaire elle sera placée sous le domaine public.

ARTICLE 6 - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE DES REJETS

Compte tenu de la non-conformité des rejets de l'Etablissement aux prescriptions de son Arrêté d'autorisation de déversement et pour tenir compte des difficultés techniques liées à la mise en conformité des rejets, les différentes parties ont décidé, d'un commun accord, d'adopter l'échéancier suivant :

Liste des points non conformes	Délai de mise en conformité
Tous les flux maximaux, concentrations moyennes et concentrations maximales (MES, DBO5, DCO, Azote et Phosphore)	36 mois à partir de la date de signature de la Convention Les rejets autorisés après mise en conformité devront être conformes aux caractéristiques des eaux usées domestiques pour une capacité de 900 équivalent-habitants

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX EFFLUENTS

7.1. Eaux usées autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques doivent respecter les prescriptions mentionnées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement susvisé.

7.2. Eaux pluviales

La présente convention ne dispense pas l'Etablissement de prendre les mesures nécessaires pour évacuer ses eaux pluviales dans les conditions réglementaires en vigueur.

L'Etablissement s'engage à justifier des dispositions prises pour assurer une collecte séparative et éviter ainsi d'envoyer des eaux pluviales dans les réseaux publics d'eaux usées, et réciproquement.

7.3. Admissibilité des eaux usées autres que domestiques

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

7.3.1 Conditions générales d'admissibilité des eaux autres que domestiques

Les effluents autres que domestiques doivent :

- a) Etre neutralisés à un pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Etre ramenés à une température inférieure ou au plus égale à 30°C.
- c) Etre débarrassés des matières susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail
- d) Ne pas renfermer de substances capables d'entraîner :
 - ❖ la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement,
 - ❖ la destruction de la vie bactérienne des stations d'épuration,
 - ❖ la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux.

7.3.2 Conditions particulières d'admissibilité des eaux autres que domestiques

Les eaux usées autres que domestiques, devront répondre, au minimum, aux prescriptions de la réglementation ICPE en vigueur.

7.3.3 Déversements interdits

Quelle que soit la nature des eaux rejetées, et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- ❖ les eaux d'une température supérieure à 30°,
- ❖ le contenu des fosses fixes,
- ❖ l'effluent des fosses septiques,
- ❖ les ordures ménagères (même broyées),
- ❖ les huiles usagées et les produits inflammables,
- ❖ les graisses et produits hydrocarbures, notamment ceux provenant d'établissements non munis d'installation de pré traitement (décantation, séparation) adéquate,
- ❖ tous les effluents réservés à l'amendement agricole, lisier, purin...,
- ❖ les liquides corrosifs, les acides, les composés cycliques hydroxylés et leurs dérivés,
- ❖ les eaux de source ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation,

et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement et le cas échéant des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement.

Le Service d'Assainissement peut être amené à effectuer, à ses frais, chez tout usager du service et à toute époque, tout prélèvement de contrôle qu'il estimerait utile pour le bon fonctionnement du réseau sous réserve d'une information préalable de l'établissement 48 heures à l'avance. Ce délai d'information peut être ramené à 12 heures en cas d'urgence.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans l'arrêté d'autorisation de déversement tel que vu dans les analyses internes, les frais de contrôle et d'analyse contradictoires occasionnés seront à la charge de l'Établissement.

7.3.4 Flux maximaux autorisés

Les eaux usées industrielles devront ne pas dépasser les flux maximaux sur les paramètres suivants, exprimés en moyenne journalière sur données mensuelles :

Flux	Concentrations moyennes à 36 mois	Concentration maximales autorisées
Débit : $\leq 89 \text{ m}^3/\text{jr}$		
[M.E.S.] o $\leq 44 \text{ kg/jr}$	[M.E.S.] o $\leq 495 \text{ mg/l}$	[M.E.S.] o $\leq 600 \text{ mg/l}$
[DBO5] o $\leq 99 \text{ kg/jr}$	[DBO5] o $\leq 1\,112 \text{ mg/l}$	[DBO5] o $\leq 800 \text{ mg/l}$
[DCO] o $\leq 178 \text{ kg/jr}$	[DCO] o $\leq 2\,000 \text{ mg/l}$	[DCO] o $\leq 2\,000 \text{ mg/l}$
[Azote] o $\leq 8 \text{ kg/jr}$	[Azote] o $\leq 90 \text{ mg/l}$	[Azote] o $\leq 150 \text{ mg/l}$
[Phosphore] o $\leq 0.9 \text{ kg/jr}$	[Phosphore] o $\leq 10 \text{ mg/l}$	[Phosphore] o $\leq 50 \text{ mg/l}$

DBO5 dom = 400 mg/l, DCO dom = 800 mg/l, MES dom = 465 mg/l, NTK dom = 100 mg/l et PT dom = 25 mg/l : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

7.4. Prescriptions particulières

L'Etablissement s'engage à ne pas utiliser de procédé visant à diluer ses effluents par le biais d'une consommation d'eau excessive ou d'un rejet non autorisé d'eau de refroidissement ou d'eaux pluviales, tout en conservant la même charge polluante globale.

Les rejets d'eaux usées consécutifs à des opérations exceptionnelles telles que nettoyages exceptionnels, vidanges de bassin, Sont autorisées à condition d'en répartir les flux de pollution sur 24 heures ou plus, afin de ne pas dépasser les valeurs maximales des flux journaliers fixées par l'arrêté d'autorisation e déversement.

ARTICLE 8 - SURVEILLANCE DES REJETS

8.1 Auto-surveillance

L'Etablissement est responsable, à ses frais, de la surveillance et de la conformité de ses rejets au regard des prescriptions de la présente Convention de déversement et de son Arrêté d'autorisation de déversement.

Il est convenu que l'Etablissement procèdera à des analyses mensuelles des effluents autres que domestiques rejetés. Les échantillons seront prélevés en continu et maintenus dans un état de conservation satisfaisant.

Paramètre (I)	Fréquence (I)	Méthode de mesure
Débit	En continu	Selon les normes en vigueur
pH	En continu	
Température	En continu	
MES	Mensuelle	
DBO5	Mensuelle	
DCO	Mensuelle	
NTK	Trimestrielle	
P	Trimestrielle	
Substances extractibles au chloroforme : graisses	Trimestrielle	

(1) Données à titre indicatif – à adapter selon le cas

Le calendrier des bilans de l'année N sera transmis à la Collectivité au plus tard le 15 décembre de l'année N-1.

Les résultats d'analyses seront transmis informatiquement, au plus tard 8 jours après réception des résultats par l'Etablissement, à la Collectivité. Les relevés des mesures « en continu » seront transmis mensuellement à la Collectivité, au plus tard le 15 du mois suivant.

Il est convenu que le présent programme de mesure pourra être modifié dans le cas où les prescriptions relatives à la surveillance des ouvrages de collecte et de traitement des eaux usées, définies dans l'Arrêté d'autorisation du système d'assainissement dans lequel ces eaux sont déversées, seraient modifiées. Le cas échéant, cette modification fera l'objet d'un avenant à la présente convention de déversement.

Les mesures de concentration, visées dans le tableau ci-dessus, seront effectuées sur des échantillons moyens de 24 heures, proportionnels au débit, conservés à basse température ($< 4^{\circ}\text{C}$).

Les analyses seront réalisées par un organisme agréé par le Ministère chargé de l'Environnement.

En cas de non-respect des consignes d'autosurveillance ci-dessus et notamment du délai de transmission des résultats, la Collectivité procédera à une relance écrite de l'Etablissement par courriel ou par télécopie.

A compter de la date d'envoi de cette relance, l'Etablissement disposera de 8 jours calendaires pour satisfaire ces obligations ou justifier des raisons de son incapacité à fournir les informations. Passé ce délai l'Etablissement se verra appliquer, sans mise en demeure préalable, une pénalité de 50 € par jour calendaire de retard.

8.2 Contrôles par la Collectivité

La Collectivité effectuera à ses frais autant de fois que nécessaire, sous réserve d'une information préalable de l'Etablissement 12 heures à l'avance, des contrôles de débit et de qualité.

La Collectivité pourra demander à tout moment la réalisation, à ses frais, de prélèvements et d'analyses complémentaires.

Toutefois, dans le cas où les résultats de ces contrôles dépasseraient les concentrations ou flux maximaux autorisés, ou révéleraient une non-conformité aux prescriptions prévues par la présente Convention et par l'Arrêté, les frais de l'opération de contrôle contradictoire demandé par l'établissement le cas échéant seraient mis à la charge de celui-ci sur la base des pièces justificatives produites par la Collectivité ou le Délégué.

ARTICLE 9 - DISPOSITIFS DE MESURES ET DE PRELEVEMENTS

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

Berser
Levrault

ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Compte tenu de la configuration des dispositifs de comptage et de prélèvements, l'Etablissement en laissera le libre accès, aux agents de la Collectivité, sous réserve du respect par ces derniers des procédures de sécurité en vigueur au sein de l'Etablissement. Le cas échéant, ces procédures sont communiquées à la Collectivité.

Compte tenu de la configuration des installations de rejet, l'Etablissement maintiendra un regard facilement accessible et spécialement aménagé pour permettre le prélèvement à l'exutoire de ses réseaux d'eaux usées autres que domestiques.

L'Etablissement surveillera et maintiendra en bon état de fonctionnement ses appareils. En cas de défaillance, voire d'arrêt total des dits appareils de mesure, l'Etablissement s'engage, d'une part, à informer la Collectivité et son Délégué et, d'autre part, à procéder à ses frais à leur remise en état dans les plus brefs délais.

Passé un délai de trois mois, la Collectivité se réserve le droit de mettre en place un appareil de mesure dont le coût d'installation et de location sera à la charge de l'Etablissement.

ARTICLE 10 - DISPOSITIFS DE COMPTAGE DES PRELEVEMENTS D'EAU

L'Etablissement déclare :

- Que toute l'eau qu'il utilise provient des dispositifs suivants d'alimentation en eau :

Nature du prélèvement d'eau	Comptage
Réseau public d'adduction d'eau potable	compteur vitesse de 53 mm

- Qu'il ne possède aucun prélèvement d'eau provenant d'un pompage en forage, captage, puits, ou de toute autre provenance.

ARTICLE 11 - VARIATION DANS LES CARACTERISTIQUES DES REJETS

La présente autorisation de rejet dans les réseaux publics est valable pour toutes les activités telles que décrites à l'Article 3 de la présente Convention.

11.1 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de l'Etablissement

Si l'Etablissement est amené à modifier de façon temporaire ou permanente les caractéristiques de ses rejets, en raison notamment d'extension ou de modifications de son activité, il devra avertir la Collectivité ou son Délégué au préalable.

11.2 Variations dans les caractéristiques des rejets du fait de la Collectivité

La Collectivité se réserve le droit de renégocier les caractéristiques des rejets de l'Etablissement tant pour tenir compte des nouvelles normes concernant la qualité de l'eau épurée, des boues ou de l'air et autres sous-produits que dans le but de mieux répartir son capital de traitement entre les usagers.

11.3 Dispositions communes

Si les modifications envisagées ci-dessus entraînent des investissements supplémentaires sur les ouvrages d'épuration du service public d'assainissement et sur les ouvrages liés à la dévolution finale des boues et autres sous-produits ou des coûts d'exploitation non pris en compte par la présente

Convention, un avenant à cette dernière déterminera les nouvelles conditions des rejets ainsi que les nouvelles participations financières résultant des investissements et charges d'exploitation correspondant à ces modifications.

ARTICLE 12 – CONDITIONS FINANCIERES

12.1 Flux et concentrations de matières polluantes de référence

Pour l'élaboration de la présente convention de déversement, les flux et concentration moyennes journalières de matières polluantes qui ont été prises en considération celles exposées à l'article 7.3.4 de la présente convention.

12.2 Tarification de la redevance assainissement

En application de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, tout déversement d'eaux usées d'entretien et d'exploitation autres que domestiques, dans le réseau public d'assainissement donne lieu au paiement par l'auteur du déversement d'une redevance d'assainissement dont l'assiette, constituée par le volume prélevé ou le volume rejeté, selon le cas, est corrigée pour tenir compte du degré de pollution et de la nature du déversement, ainsi que de l'impact réel de ce dernier sur le service d'assainissement. Les coefficients de correction sont fixés par l'assemblée délibérante de la Collectivité.

12.2.1 Calcul de l'assiette de la redevance

Soit, V_p , le volume prélevé :

Ce volume est la somme des volumes d'eau prélevés au réseau de distribution publique (chiffre fourni par le Service des Eaux) ainsi que tout autre provenance (forage, etc...) dûment déclarée par l'Etablissement et équipée obligatoirement d'un dispositif de comptage.

Si ces dispositions venaient à engendrer des litiges, la Collectivité imposera à l'Etablissement la mise en place d'une mesure de débit sur le point de rejet au réseau collectif.

(ou selon le cas)

Soit, V_r , le volume rejeté :

Ce volume est la totalité des volumes d'eau rejeté par l'Etablissement et transitant par le dispositif décrit à l'article 9 de la présente convention.

Soit, C_p , le coefficient de pollution :

C_p désigne le « coefficient de pollution » visant à rendre compte de la qualité des effluents de l'Etablissement en comparaison de celle des effluents domestiques.

Le coefficient de pollution C_p est fixé par le conseil communautaire, selon la délibération jointe en annexe à la présente convention.

Pour tenir compte des éventuelles évolutions des rejets de l'Etablissement, ce coefficient sera actualisé chaque année N à partir de la moyenne des concentrations, par paramètre, des valeurs obtenues au cours des bilans périodiques de contrôles réalisés sur l'ensemble de l'année N-1.

La formule générale du coefficient de pollution pourra être révisée par délibération. Cette révision fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'assiette corrigée V , utilisable pour le calcul de la redevance, est donc obtenue par la formule suivante :

$$V = V_r \times C_p$$

$$C_p = \{0,25 \times (DBO5 \text{ ind} / DBO5 \text{ dom}) + 0,30 \times (DCO \text{ ind} / DCO \text{ dom}) + 0,20 (MES \text{ ind} / MES \text{ dom}) + 0,15 \times (NTK \text{ ind} / NTK \text{ dom}) + 0,10 \times (PT \text{ int} / PT \text{ dom})\}$$

Ou

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

DBO5 ind, DCO ind, MES ind, NTK ind et PT ind : concentrations moyennes des rejets d'eaux usées autres que domestiques de l'Etablissement.

DBO5 dom = 400 mg/l, DCO dom = 800 mg/l, MES dom = 465 mg/l, NTK dom = 100 mg/l et PT dom = 25 mg/l : concentrations moyennes pour les eaux usées domestiques.

Si les valeurs moyennes des concentrations des effluents autres que domestiques sont inférieures aux valeurs retenues pour l'usager domestique servant de comparaison, le coefficient correcteur peut prendre une valeur inférieure à 1, minorant en conséquence le volume rejeté et l'assiette de facturation. Dans ce cas, en application des dispositions de l'article R2224-19-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, il ne sera pas fait application du coefficient correcteur, considérant que la totalité des volumes rejetés par l'usager autre que domestique induisent des charges d'exploitation et d'investissement sur le service d'assainissement ainsi rendu. Le coefficient correcteur retenu dans ce cas sera de 1.

12.3 Participation due au titre de l'article L1331-10 du Code de la Santé publique

Sans objet

12.4 Participations financières exceptionnelles

Conformément à la délibération du Conseil Communautaire jointe en annexe, tout dépassement des limites autorisées pour le rejet, telles que définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement, pourra faire l'objet d'une facturation complémentaire adressée à l'Etablissement, indépendamment du calcul normal de la redevance, compte tenu des sujétions particulières d'exploitation liées à cette situation anormale.

Les dépassements de flux polluants trimestriel tels que définis dans l'Arrêté d'autorisation de déversement seront facturés par la Collectivité, à raison de :

- | | |
|---------------------------|--------------------------------------|
| - 1,50 euros HT / kg DBO5 | au-delà de 6 408 kg DBO5 / trimestre |
| - 1,50 euros HT / kg DCO | au-delà de 16 020 kg DCO / trimestre |
| - 1,50 euros HT / kg MES | au-delà de 4 806 kg MES / trimestre |

Les flux (en kg/j) de DBO5, DCO et de MES mesurés à l'occasion des bilans périodiques seront multipliés par 90 jours et comparés aux valeurs ci-dessus.

Les flux excédentaires à ce « capital de pollution trimestriel » seront facturés.

ARTICLE 13 – FACTURATION

La facturation et le recouvrement des rémunérations prévues à l'article 12 seront effectuées selon la périodicité des factures d'assainissement (facturation annuelle). Le délai de paiement est défini par le service Trésorerie de Meung-sur-Loire.

ARTICLE 14 – REVISION DES REMUNERATIONS ET DE LEUR INDEXATION

Pour tenir compte des conditions économiques, techniques et réglementaires, les modalités d'application de la tarification pourront être soumises à réexamen, notamment dans les cas suivants :

- ❖ En cas de changement dans la composition des effluents rejetés, notamment par application de l'article 17 ;
- ❖ En cas de modification substantielle des ouvrages du service public d'assainissement ;

- ❖ En cas de modification de la législation en vigueur en l'environnement et notamment en matière d'élimination des boues, l'autorisation préfectorale de rejet de l'usine d'épuration de la Collectivité.
- ❖ En cas de variation importante de la charge globale des matières polluantes entrant dans le calcul de la rémunération de la Collectivité, calculée par référence aux valeurs annuelles prévues à l'article 7.3.4 de la présente convention de déversement.

ARTICLE 15 – CONDUITE A TENIR PAR L'ETABLISSEMENT EN CAS DE NON RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

En cas de dépassement des valeurs limites fixées par son Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement sera tenu :

- D'en avertir dès qu'il en a connaissance la Collectivité ;
- De prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté ;

En cas d'accident de fabrication susceptible de provoquer un dépassement des valeurs limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement, l'Etablissement sera tenu :

- D'isoler son réseau d'évacuation d'eaux usées autres que domestiques si le dépassement fait peser un risque grave pour le fonctionnement du service public d'assainissement ou pour le milieu naturel, ou sur demande justifiée de la Collectivité ;
- D'en avertir dans les plus brefs délais la Collectivité ;
- De prendre, si nécessaire, les dispositions pour évacuer les rejets exceptionnellement pollués vers un centre de traitement spécialisé, sauf accord de la Collectivité pour une autre solution.

ARTICLE 16 – CONSEQUENCES DU NON-RESPECT DES CONDITIONS D'ADMISSION DES EFFLUENTS

16.1 Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents telles que précisées dans l'Arrêté d'autorisation de déversement ne seraient pas respectées, l'Etablissement s'engage à en informer la Collectivité conformément aux dispositions de l'article 15, et à soumettre à ces derniers, en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, la Collectivité se réserve le droit :

- ❖ De n'accepter dans le réseau public et sur les ouvrages d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans l'Arrêté d'autorisation de déversement.
- ❖ De prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des branchement(s) en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au paragraphe précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets de l'Etablissement présentent des risques importants.

Toutefois, dans ce cas, la Collectivité :

- ❖ Informera l'Etablissement de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre ;
- ❖ Le mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention de déversement et au respect des valeurs limites par l'Arrêté d'autorisation de déversement avant cette date.

16.2 Conséquences financières

L'Etablissement est responsable des conséquences dommageables subies par la Collectivité du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents prévues dans la Convention et, en particulier, des valeurs limites définies par l'Arrêté d'autorisation de déversement, et ce dès lors que le lien de

causalité entre la non-conformité des dits rejets et les dommages subis démontré par la Collectivité.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Dans ce cadre, il s'engage à réparer les préjudices subis par la Collectivité et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par ceux-ci, étant entendu que la responsabilité susceptible d'être encourue par l'Etablissement au titre des présentes ne pourra porter que sur les dommages directs subis par la Collectivité.

Ainsi si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générées par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets de l'Etablissement, celui-ci devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets de l'Etablissement influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

ARTICLE 17 - MODIFICATION DE L'ARRETE D'EXPLOITATION

En cas de modification de la réglementation ICPE à laquelle est soumis le site, la présente convention pourra, le cas échéant, et après renégociation être adaptée à la nouvelle situation et faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 18 - OBLIGATIONS DE LA COLLECTIVITE

La Collectivité, sous réserve du strict respect par l'Etablissement des obligations résultant de la présente Convention, prend toutes les dispositions pour :

- Accepter les rejets de l'Etablissement dans les limites fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement,
- Assurer l'acheminement de ces rejets, leur traitement et leur évacuation dans le milieu naturel conformément aux prescriptions techniques fixées par la réglementation applicable en la matière,
- Informer, dans les meilleurs délais, l'Etablissement de tout incident ou accident survenu sur son système d'assainissement et susceptible de ne plus permettre d'assurer de manière temporaire la réception ou le traitement des eaux usées visées par la Convention, ainsi que des délais prévus pour le rétablissement du service.
- Fournir à l'Etablissement, sur sa demande, une copie de rapport annuel sur le prix et la qualité du service.

Dans le cadre de l'exploitation du service public de l'assainissement la Collectivité pourra être amené de manière temporaire à devoir limiter les flux de pollution entrants dans les réseaux, elle devra alors en informer au préalable l'Etablissement et étudier avec celui-ci les modalités de mise en œuvre compatibles avec les contraintes de production de l'Etablissement.

Les volumes et flux éventuellement non rejetés au réseau par l'Etablissement pendant cette période ne seront pas pris en compte dans l'assiette de facturation.

Une réduction notable d'activité imposée à l'Etablissement ou un dommage subi par une de ses installations en raison d'un dysfonctionnement grave et/ou durable du système d'assainissement engage la responsabilité de la Collectivité dans la mesure où le préjudice subi par l'Etablissement présente un caractère anormal et spécial eu égard aux gênes inhérentes aux opérations de maintenance et d'entretien desdits ouvrages du système.

La Collectivité s'engage à indemniser l'Etablissement et à rembourser tout préjudice subi par celui-ci dès lors que celui-ci aura démontré le lien de causalité entre le dysfonctionnement et le

ARTICLE 19 – CONFIDENTIALITÉ

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentiels tous les documents et informations de nature juridique, commerciale, industrielle, stratégique, technique ou financière relatifs à l'autre Partie ou détenus par celle-ci dont elle aurait eu connaissance à l'occasion de la conclusion et de l'exécution de la Convention et à ne pas les divulguer sans l'accord écrit préalable de l'autre Partie.

La présente Convention ainsi que l'Arrêté et l'existence de relations contractuelles entre l'Etablissement et la Collectivité constituent des informations confidentielles.

Cette obligation ne s'étend pas aux documents et informations :

- dont la Partie qui les reçoit avait déjà connaissance ;
- déjà publics lors de leur communication ou qui le deviendraient sans violation de la Convention ;
- qui auraient été reçus d'un tiers de manière licite ;
- dont la communication serait exigée par les autorités judiciaires, en application des lois et règlements ou en vue d'établir les droits d'une Partie au titre de la Convention.

Cette obligation de confidentialité s'étend à l'ensemble des employés, collaborateurs, stagiaires, dirigeants et mandataires des Parties ainsi qu'à leurs conseils affiliés et cocontractants, auxquels ne pourront être transmis des documents ou informations confidentielles que s'ils sont tenus à la même obligation de confidentialité que celle prévue aux présentes.

Celle-ci continuera à produire ses effets pendant les 5 ans suivant la fin des relations entre les Parties.

ARTICLE 20 - CESSATION DU SERVICE

20.1 Conditions de fermeture du branchement

La Collectivité peut décider de procéder ou de faire procéder à la fermeture du branchement, après notification de la décision à l'Etablissement, par lettre RAR restée sans réponse, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours dès lors que :

- ❖ D'une part, le non-respect des dispositions de l'arrêté d'autorisation d'exploitation ou de la présente convention induit un risque justifié et important sur le service public de l'assainissement et notamment en cas :
 - De modification de la composition des effluents ;
 - De non-respect du programme d'entretien des ouvrages de traitement ;
 - D'impossibilité pour la Collectivité de procéder aux contrôles ;
 - De non-respect des limites et des conditions de rejet fixées par l'Arrêté d'autorisation de déversement ;
 - De non installation des dispositifs de mesure et de prélèvement ;
 - De non-respect des échéanciers de mise en conformité ;
- ❖ et d'autre part, si les solutions proposées par l'Etablissement pour remédier à un dysfonctionnement restent insuffisantes.

En tout état de cause, la fermeture du branchement ne pourra être effective qu'après notification de la décision par la Collectivité et à l'Etablissement, par lettre RAR, et à l'issue d'un préavis de quinze (15) jours.

Toutefois, en cas de risque pour la santé publique ou d'atteinte grave à l'environnement, la Collectivité se réserve le droit de pouvoir procéder à une fermeture immédiate du branchement.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents.

La participation financière demeure exigible pendant cette fermeture.

20.2 Résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée de plein droit avant son terme normal :

- Par la Collectivité, en cas d'inexécution par l'Etablissement de l'une quelconque de ses obligations, trente (30) jours après l'envoi d'une mise en demeure restée sans effet ou n'ayant donné lieu qu'à des solutions de la part de l'Etablissement jugées insuffisantes.
- Par l'Etablissement, dans un délai de trente (30) jours après notification à la Collectivité.

La résiliation autorise la Collectivité à procéder ou à faire procéder à la fermeture du branchement à compter de la date de prise d'effet de ladite résiliation et dans les conditions précitées à l'article 19.1.

20.3 Dispositions financières

En cas de résiliation de la présente Convention de déversement par la Collectivité ou par l'Etablissement, les sommes dues par celui-ci au titre, d'une part, de la redevance d'assainissement jusqu'à la date de fermeture du branchement, et d'autre part, du solde de la participation exceptionnelle prévue à l'article 12 le cas échéant deviennent immédiatement exigibles.

Si l'installation de l'établissement entraîne pour la Collectivité une charge d'investissement ou de fonctionnement identifiée et chiffrée dans la présente convention, dans le cas d'une résiliation par l'Etablissement, une indemnité peut être demandée par la Collectivité à l'Etablissement, si la résiliation n'a pas pour origine la mauvaise qualité du service rendu ou si la prise en charge du traitement des effluents de l'Etablissement a nécessité un dimensionnement spécial des équipements de collecte et de traitement des effluents. Cette indemnité vise notamment les cas de transfert d'activité.

La prise en charge d'investissement par la collectivité pour accueillir les flux polluants (900 EH) de l'entreprise est estimée à 665 000 € HT diminuée éventuellement du montant éventuelle de la part de subvention reçue pour la charge d'investissement supplémentaire.

L'indemnité sera due par l'Etablissement, conformément aux prescriptions du paragraphe ci-dessus, pour une durée d'activité inférieure à dix (10) ans, par application de la dégressivité suivante :

Mois anniversaire	Amortissement dégressif	Indemnité en cas de départ
Octobre 2022		665 k€
Octobre 2023	33%	446 k€
Octobre 2024	23%	293 k€
Octobre 2025	15%	193 k€
Octobre 2026	9%	133 k€
Octobre 2027	5%	100 k€
Octobre 2028	5%	66 k€
Octobre 2029	4%	40 k€
Octobre 2030	3%	20 k€
Octobre 2031	2%	7 k€
Octobre 2032	1%	0 k€

ARTICLE 21 – CESSIBILITE DE LA CONVENTION

21.1 Transfert de la Convention

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, de la présente Convention est interdit sans l'accord écrit et préalable de toutes les parties. Tout transfert intervenu sans l'accord écrit et préalable de l'ensemble des signataires lui est inopposable.

La Collectivité peut en conséquence dénoncer la présente Convention transférée sans son accord écrit et préalable, cette dénonciation prenant effet huit (8) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.2 Transfert de l'Etablissement

Le transfert au profit d'un tiers, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, du droit d'exploiter l'Etablissement dont le rejet des effluents dans le réseau d'assainissement de la Collectivité est autorisé par la présente Convention, doit donner lieu, suivant la nature du transfert, à la signature d'un avenant si le transfert de l'établissement n'engendre qu'une modification de la raison sociale de l'Etablissement et à la signature d'une convention avec le nouvel exploitant si le transfert entraîne une modification des caractéristiques des effluents rejetés ou une modification de la nature de l'activité.

L'Etablissement doit informer la Collectivité de ce transfert dans la semaine suivant la connaissance de la décision de transfert. La signature de la convention avec le nouvel exploitant doit avoir lieu à la date de démarrage de l'activité du nouvel exploitant. Tout transfert intervenu sans accord formel du nouvel exploitant sur les clauses de la convention de déversement, lui sera inopposable.

La Collectivité, peut en conséquence dénoncer par lettre RAR, la présente Convention si un nouvel exploitant n'a pas signé de convention, la dénonciation prenant effet quinze (15) jours après sa notification à l'Etablissement.

21.3 Effets de la dénonciation

La dénonciation de la présente Convention en application du 20.1 ou du 20.2 du présent article autorise la Collectivité à procéder à la fermeture du branchement dès la prise d'effet de la dénonciation.

En cas de fermeture du branchement, l'Etablissement est responsable de l'élimination de ses effluents selon des modalités conformes à la réglementation applicable.

ARTICLE 22 - DUREE

La présente Convention temporaire, subordonnée à l'existence de l'autorisation d'exploitation (Déclaration ICPE), est conclue pour une durée de trois ans. Elle prend effet à la date de signature par les Parties de l'arrêté d'autorisation de déversement délivré par la Collectivité.

Trois (3) mois avant l'expiration de l'Arrêté d'autorisation de déversement, la Collectivité procèdera en liaison avec l'Etablissement, si celui-ci le demande, au réexamen de la présente convention de déversement en vue de son renouvellement et de son adaptation éventuelle.

ARTICLE 23 - JUGEMENT DES CONTESTATIONS

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Faute d'accord amiable entre les parties, tout différend qui viendrait à naître à propos de la validité, de l'interprétation et de l'exécution de la présente convention sera soumis aux juridictions compétentes.

ARTICLE 24 - DOCUMENTS ANNEXES A LA CONVENTION

- * Règlement d'Assainissement communautaire,
- * Délibération du Conseil Communautaire,
- * Plan des installations intérieures d'évacuation des eaux,
- * L'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'Etablissement en date du,
au titre des Installations classées pour la protection de l'environnement,

Fait le2022 en 3 exemplaires,

La Collectivité
Thierry BRACQUEMOND

L'Etablissement

ANNEXE 1 Règlement d'assainissement
REGLEMENT DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Le règlement du service désigne le document établi par la collectivité et adopté par délibération du 30 novembre 2017 ; il définit les conditions de réalisation des ouvrages de raccordement au réseau d'assainissement et les relations entre l'exploitant et l'abonné du service.

Dans le présent document :

- ⇒ **Vous** désigne l'abonné c'est-à-dire toute personne, physique ou morale, titulaire du contrat de déversement dans le réseau d'assainissement collectif. Ce peut être le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou la copropriété représentée par son syndic ;
- ⇒ **La collectivité** désigne la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine dont le siège est sis 1 rue Trianon 45310 PATAY et qui est en charge du service d'assainissement collectif ;
- ⇒ Le service d'assainissement collectif est géré en régie sur les communes de Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay, Saint Pérvy la Colombe et Sougy ;
- ⇒ **Le service d'assainissement collectif est délégué sur la commune d'Artenay ; L'exploitant** désigné est l'entreprise SOGEA NORD OUEST à qui la collectivité a confié par contrat la gestion du service de l'assainissement collectif de la commune d'ARTENAY, dans les conditions du règlement de service.

1- Le service de l'assainissement collectif

Le service de l'assainissement collectif désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'évacuation de vos eaux usées (collecte, transport et traitement).

1•1 - Les eaux admises

Le réseau d'assainissement collectif a vocation à recevoir les seules eaux usées domestiques : il s'agit des eaux provenant des cuisines, buanderies, lavabos, toilettes, salles de bains et installations similaires.

Les eaux pluviales, eaux de source ou souterraines, trop-plein ou vidanges de piscine ne peuvent être rejetées que dans les collecteurs unitaires ou dans les collecteurs pluviaux spécifiques. Les conditions de rejet sont fixées au cas par cas par la collectivité responsable.

Sous certaines conditions et après autorisation préalable de la collectivité, les eaux usées autres que domestiques (industries, artisans, hôpitaux, etc.) peuvent être rejetées dans les réseaux d'assainissement, une convention entre l'abonné et la collectivité précisant alors les prescriptions techniques et les prescriptions de rejet à respecter.

Vous pouvez contacter à tout moment la collectivité ou l'exploitant pour connaître les conditions de déversement de vos eaux dans le réseau d'assainissement collectif, ainsi que les modalités d'obtention d'une autorisation particulière, si nécessaire.

1•2 - Les engagements de la collectivité ou de l'exploitant

Pour le service en régie

La collectivité s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

- une proposition de rendez-vous dans un délai de **7 jours** en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **2 heures**,
- une assistance technique **au numéro déposé en mairie (24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)**, pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,
- un accueil téléphonique au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,
- une réponse écrite à vos courriers dans les **15 jours** suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,
- une permanence à votre disposition pour tout rendez-vous, au siège de la Communauté de communes de la Beauce Loirétaine.

Pour l'installation d'un nouveau branchement, le demandeur adresse un courrier de demande de branchement précisant :

- L'adresse du nouveau branchement

- Sa qualité (domestique ou non domestique)
- L'entreprise chargée des travaux
- La date prévisionnelle de raccordement
- Les coordonnées téléphoniques du demandeur

une proposition de rendez-vous sur place à réception de votre demande de création de branchement, avec l'entrepreneur de votre choix, pour définir le tracé et les prescriptions techniques de raccordement,

un rendez-vous sur place sous **2** jours après la fin des travaux et avant la mise en service de votre branchement, pour vérification de la conformité des travaux aux prescriptions techniques

Pour le service délégué

L'exploitant s'engage à prendre en charge vos eaux usées dans le respect des règles de salubrité et de protection de l'environnement, et vous garantit la continuité du service, sauf circonstances exceptionnelles.

Les prestations qui vous sont garanties, sont les suivantes :

une proposition de rendez-vous dans un délai de **8** jours en réponse à toute demande pour un motif sérieux, avec respect de l'horaire du rendez-vous dans une plage de **2** heures,

une assistance technique **au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local, 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7)**, pour répondre aux urgences techniques concernant l'évacuation de vos eaux usées,

un accueil téléphonique **au numéro indiqué sur la facture (prix d'un appel local), du lundi au vendredi de 8h00 à 19h00**, pour effectuer toutes vos démarches et répondre à toutes vos questions,

une réponse écrite à vos courriers dans les **15** jours suivant leur réception, qu'il s'agisse de questions techniques ou concernant votre facture,

une permanence à votre disposition dans les conditions suivantes :

adresse : 7 rue de la Forêt 45404 FLEURY-lès-AUBRAIS

jours d'ouverture : du lundi au vendredi

horaires d'ouverture : 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h30.

Pour l'installation d'un nouveau branchement :

L'envoi d'un devis sous 8 jours après réception de votre demande (ou après rendez-vous d'étude des lieux, si nécessaire)

La réalisation des travaux à la date qui vous convient ou au plus tard dans les 15 jours après acceptation du devis et obtention des autorisations administratives.

1•3 - Les règles d'usage du service de l'assainissement collectif

En bénéficiant du service de l'assainissement collectif, vous vous engagez à respecter les règles d'usage du réseau.

Ces règles vous interdisent :

de causer un danger pour le personnel d'exploitation,

de dégrader les ouvrages de collecte et d'épuration ou gêner leur fonctionnement,

de créer une menace pour l'environnement,

de raccorder sur votre branchement les rejets d'une autre habitation que la vôtre.

En particulier, vous ne devez pas rejeter :

le contenu de fosses septiques et/ou les effluents issus de celles-ci,

les déchets solides tels que ordures ménagères, y compris après broyage,

les graisses,

les huiles usagées, les hydrocarbures, solvants, acides, bases, cyanures, sulfures, métaux lourds, ...,

les produits et effluents issus de l'activité agricole (engrais, pesticides, lisiers, purins, nettoyage de cuves, etc),

les produits radioactifs.

Vous ne devez pas non plus rejeter des eaux usées dans les ouvrages destinés à évacuer uniquement les eaux pluviales.

Le non-respect de ces conditions peut entraîner des poursuites de la part de la collectivité.

Les cas de risques pour la santé publique ou d'atteinte à l'environnement sont soumis au pouvoir de police de M. le Maire.

1•4 - Les interruptions du service

La collectivité ou l'exploitant sont responsables du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'assainissement collectif entraînant ainsi une interruption du service.

Dans toute la mesure du possible, la collectivité vous informe au moins 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de renouvellement, de réparations ou d'entretien).

L'exploitant ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation du service due à un accident ou un cas de force majeure.

1•5 - Les modifications du service

Dans l'intérêt général, la collectivité ou l'exploitant peuvent modifier le réseau de collecte. Dès lors que les conditions de collecte sont modifiées et qu'il en a la connaissance, la collectivité doit vous avertir, sauf cas de force majeure, des conséquences éventuelles correspondantes.

2- Votre contrat de déversement

Pour bénéficier du service de l'assainissement collectif, c'est-à-dire être raccordé au système d'assainissement collectif, vous devez souscrire un contrat de déversement.

2•1 - La souscription du contrat de déversement

Pour souscrire un contrat de déversement, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit auprès de la collectivité ou de l'exploitant. Vous recevez alors le règlement du service, les conditions particulières de votre contrat de déversement et un dossier d'information sur le service de l'assainissement collectif.

Le règlement de la première facture dite "facture-contrat" vaut acceptation des conditions particulières du contrat de déversement et du règlement du service de l'assainissement collectif. Cette facture correspond à l'abonnement pour la partie restant à courir de la période en cours.

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée et prend effet :

soit à la date d'entrée dans les lieux,

soit à la date de mise en service du raccordement en cas de nouveau raccordement.

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat de déversement font l'objet d'un traitement informatique. Vous bénéficiez ainsi du droit d'accès et de rectification prévu par la loi « *Informatique et libertés* » du 6 janvier 1978.

2•2 Si vous logez en habitat collectif

Quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau a été mise en place avec le distributeur d'eau, vous devez souscrire un contrat avec le service de l'assainissement.

S'il n'y a pas d'individualisation des contrats de distribution d'eau potable, le contrat de déversement de votre immeuble prend en compte le nombre de logements desservis par le branchement de l'immeuble et il est facturé autant de parties fixes (abonnements) qu'il y a de logements.

2•3 - La résiliation du contrat de déversement

Votre contrat de déversement est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par lettre simple ou par téléphone.

Vous devez permettre le relevé du compteur d'eau potable par un agent du distributeur d'eau potable, de la collectivité ou de l'exploitant du service d'assainissement dans les 5 jours suivant la date de résiliation.

Une facture d'arrêt de compte vous sera alors adressée, comprenant les sommes restant dues, déduction faite des sommes versées à l'avance, composées de l'abonnement en cours et d'une part variable basée sur votre consommation réelle telle que relevée au compteur.

En cas de déménagement, vous devez impérativement respecter la démarche si dessus. Tant que le compteur d'eau potable n'a pas été relevé, vous êtes seul redevable de la redevance d'assainissement correspondante.

3- Votre facture

Vous recevez, en règle générale, deux factures par an. L'une d'entre elle au moins est établie à partir de votre consommation d'eau potable. L'autre est un acompte à partir d'une estimation.

3•1 - La présentation de la facture

La facture de l'assainissement est commune avec celle du service d'eau potable.

Pour le service en régie

Votre

facture

- pour les communes de CERCOTTES, CHEVILLY, GIDY et PATAY pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

Une part variable qui couvre les frais de fonctionnement du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement) .

Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

- pour les communes de SAINT PERAVY LA COLOMBE pour l'assainissement collectif, trois rubriques :

Une part fixe qui couvre les frais fixe de fonctionnement du service de l'assainissement

Une part variable qui couvre les frais de fonctionnement courant du service de l'assainissement et les investissements nécessaires à la construction des installations de collecte et de traitement. Cette rubrique est constituée d'une partie variable, fonction de votre consommation en eau potable, et d'une partie fixe (abonnement) .

Les redevances aux organismes publics qui reviennent à l'Agence de l'eau (redevance de modernisation des réseaux de collecte).

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Pour le service délégué

Votre facture comporte, pour l'assainissement collectif, deux rubriques :

une part revenant à l'exploitant,

une part revenant à la collectivité.

Chacun de ces éléments de prix se décompose en une partie fixe (abonnement) et une partie variable en fonction de la consommation d'eau potable relevée par le service de l'eau.

Tous ces éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.

La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant ou de la collectivité.

3•2 - L'évolution des tarifs

Pour les services en régie

Les tarifs appliqués sont fixés :

par décision de la collectivité, pour sa part,

par décision des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service de l'assainissement collectif, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture.

Vous êtes informé des changements de tarifs par affichage en Communauté de Communes de la délibération fixant les nouveaux tarifs et à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif.

Toute information est disponible auprès de l'exploitant et de la collectivité.

Pour le service délégué

Les tarifs sont fixés et indexés selon les termes du contrat et l'exploitant pour la part destinée à ce dernier et par décision de la collectivité pour la part qui lui est destinée.

3•3 - Les modalités et délais de paiement

Le paiement doit être effectué avant la date limite inscrite sur la facture.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Le tarif se décompose en :

Pour les communes d'ARTENAY, SAINT PERAVY LA COLOMBE ET SOUGY

une part fixe valant abonnement pour l'année à venir, correspondant aux charges fixes du service et exigible pour chaque logement,

Votre abonnement est facturé par avance, semestriellement.

En cas de période incomplète (début ou fin de période d'abonnement en cours de consommation) il vous est facturé ou remboursé au prorata de la durée, calculé journalièrement.

une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

Pour les communes de CERCOTTES, CHEVILLY, GIDY et PATAY

une part proportionnelle, calculée annuellement à terme échu, en fonction du relevé de la consommation d'eau potable.

Si vous êtes alimenté en eau totalement ou partiellement à partir d'une ressource qui ne dépend pas d'un service public (eaux pluviales récupérées, puits, forages, sources, etc.), vous êtes tenu d'en faire la déclaration à la collectivité et d'installer un système de comptage des volumes rejetés dans le réseau d'assainissement, selon les modalités fixées par délibération de la collectivité.

Dans ce cas, la redevance d'assainissement collectif applicable à vos rejets est calculée conformément à la décision de la collectivité.

Pour les communes d'ARTENAY et SOUGY

La facturation se fera en deux fois aux mois de :

Janvier

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre en cours, ainsi que les consommations de la période écoulée, déduction faite de l'acompte facturé au semestre de l'année précédente.

Juillet

Le montant comprend alors l'abonnement correspondant au semestre variable correspondant à la consommation estimée calculée sur la base de 50% des consommations de la période précédente.

Pour les communes de Cercottes, Chevilly, Gidy, Patay et Saint Péravy la Colombe

La facturation se fera en une fois en fin d'année. La facturation comprend alors l'abonnement de l'année N+1, si vous habitez la commune de Saint Péravy la Colombe, ainsi que les consommations de l'année écoulée.

Pour les autres communes, la facturation comprend les consommations de l'année écoulée.

Dans le cas de l'habitat collectif, quand une individualisation des contrats de fourniture d'eau potable a été mise en place avec le distributeur d'eau, les règles appliquées à la facturation de l'eau potable sont appliquées à la facturation de l'assainissement collectif de chaque logement.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part à l'exploitant ou la collectivité sans délai. Différentes solutions pourront vous être proposées après étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion, ainsi par exemple :
des règlements échelonnés dans le temps (dans des limites acceptables par l'exploitant / la collectivité),
un recours aux dispositifs d'aide aux plus démunis .

En cas d'erreur dans la facturation, vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :
d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
d'un remboursement ou d'un avoir, à votre choix, si votre facture a été surestimée.

Paiement fractionné

Pour la commune d'Artenay Si le montant de votre facture annuelle est supérieur à 150 €, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels.

Pour les autres communes, vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Vous recevrez alors une seule facture par an, établie d'après le relevé de votre compteur d'eau potable. Cette facture établie au mois de janvier, récapitule la part fixe du dernier semestre de l'année écoulée, la partie variable calculée sur la base de la consommation de l'année écoulée, ainsi que la part fixe du semestre à venir.

Des mois de mars à décembre, vous payez 8 % du montant de la facture de l'année précédente.

Le solde à prélever, calculé à partir de la facture du mois de janvier est réparti en une ou deux mensualités complémentaires au mois de janvier et février.

En cas de trop perçu, la somme vous est remboursée par virement bancaire.

La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

3•4 - En cas de non paiement

Dans un délai de 3 mois à compter de la réception de votre facture, après l'envoi d'une lettre de rappel, en recommandé avec accusé de réception valant mise en demeure, les tarifs sont majorés de 25 %. Cette augmentation figure sur la facture.

En cas de non-paiement, la collectivité ou l'exploitant poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

3•5 - Les cas d'exonération

Vous pouvez bénéficier d'exonération dans les cas suivants :

si vous disposez de branchements spécifiques en eau potable pour lesquels vous avez souscrit auprès du service de l'eau des contrats particuliers et ne générant pas de rejet dans le réseau,

si vous êtes en mesure de justifier qu'une fuite accidentelle dans vos installations privées est à l'origine d'une surconsommation d'eau ne générant pas de rejet dans le réseau.

En cas de consommation anormalement élevée suite à une fuite non apparente située sur vos installations d'eau potable après compteur, vous pouvez demander un dégrèvement partiel sous réserve :

de produire une facture de réparation de la fuite,

qu'il n'y ait pas faute ou négligence manifeste de votre part,

que vous n'ayez pas bénéficié d'un tel dégrèvement au cours des trois dernières années.

3•6 - Le contentieux de la facturation

Le contentieux de la facturation est du ressort de la juridiction civile.

4- Le raccordement

On appelle « raccordement » le fait de relier des installations privées au réseau public d'assainissement.

4•1 - les obligations de raccordement

La demande de raccordement doit être effectuée par le propriétaire ou son représentant auprès de la collectivité ou de l'exploitant. Elle est traitée dans les conditions et délais prévus dans l'article 1-2 du présent règlement.

En application du Code de la santé publique, le raccordement des eaux usées au réseau d'assainissement est **obligatoire** quand celui-ci est accessible à partir de votre habitation, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitudes de passage.

Pour les eaux usées domestiques :

- ***Pour les constructions existantes lors de la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué dans un délai de deux ans après ladite mise en service.

Dès cette mise en service et pour une durée de deux ans, si les installations privées n'ont pas été réalisées ou ne sont pas conformes aux dispositions du présent règlement ou si aucune demande de raccordement n'est parvenue à la collectivité, le propriétaire peut être astreint par décision de la collectivité au paiement d'une somme équivalente au montant de la redevance. Les modalités de perception en sont fixées par délibération de la collectivité.

- ***Pour les constructions édifiées postérieurement à la mise en service du réseau***, le raccordement doit être effectué sans délai et avant toute occupation de l'immeuble.

A échéance du délai qui lui est imparti par les dispositions ci-dessus, le propriétaire sera redevable d'une contribution pour non-respect de l'obligation légale de raccordement, exigible jusqu'à ce que les travaux soient réalisés. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Par ailleurs, la collectivité ou l'exploitant pourra – après mise en demeure et quand elle ou il le jugera opportun – effectuer d'office et aux frais du propriétaire les travaux indispensables.

Enfin, toute atteinte à la sécurité ou à la salubrité publiques est soumise aux pouvoirs de police de M. le Maire.

Pour les eaux usées autres que domestiques :

Le raccordement au réseau est soumis à l'obtention d'une autorisation préalable de la collectivité. Cette autorisation de déversement peut prévoir, dans une convention spéciale de déversement, des conditions techniques et financières adaptées à chaque cas. Elle peut notamment imposer la mise en place de dispositifs de pré-traitement dans vos installations privées.

4•2 - Le branchement

Le raccordement à la canalisation publique de collecte des eaux usées se fait par l'intermédiaire du branchement.

Le branchement fait partie du réseau public et comprend 3 éléments :

la boîte de branchement, y compris le dispositif de raccordement à la canalisation privée,
la canalisation située en domaine public,
le dispositif de raccordement à la canalisation publique.

En cas d'absence de boîte de branchement, ou quand celle-ci est placée en domaine privé, la limite du branchement est la frontière entre le domaine public et le domaine privé.

4•3 - L'installation et la mise en service

Pour le service en régie

La réalisation du branchement est à la charge du ou des propriétaires soumis à l'obligation de raccordement.

Sauf cas particulier défini ci-après, les travaux sont réalisés par l'entrepreneur de leur choix, dans les conditions fixées par le présent règlement et suivant les prescriptions techniques définies par la collectivité en accord avec le ou les propriétaires.

Pour le service délégué

La collectivité ou l'exploitant détermine, après contact avec vous, les conditions techniques d'établissement du branchement.

Le branchement est établi après votre acceptation des conditions techniques et financières.

Les travaux d'installation sont alors réalisés par l'exploitant ou par une entreprise agréée par la collectivité sous le contrôle de l'exploitant.

L'exploitant est seul habilité à mettre en service le branchement, après avoir contrôlé la conformité des installations privées. Cette vérification se fait tranchée ouverte. Le branchement est obstrué, il ne sera ouvert qu'après l'accord de l'exploitant, suite à son contrôle des installations privées. En cas de désobstruction sans l'accord de l'exploitant, la remise en place de l'obturateur vous sera facturée par l'exploitant.

Lors de la réalisation d'un nouveau réseau

La collectivité peut exécuter ou faire exécuter d'office les branchements correspondant aux terrains bâtis ou aux voies privées desservant un ou plusieurs terrains bâtis, et s'en faire rembourser le montant – selon des modalités définies par délibération du Conseil communautaire – par le ou les propriétaires.

Que le branchement soit ou non muni d'un obturateur, il ne pourra être utilisé qu'après l'accord de la collectivité ou l'exploitant : elle ou il est en effet seul(e) habilité(e) à le mettre en service, après avoir vérifié sa conformité aux prescriptions qu'elle a définies. Notamment, des contrôles portant sur la conformité des travaux, la conformité du branchement, le respect des clauses de raccordement ainsi qu'un essai d'étanchéité peuvent être effectués par le service avant remblaiement de la fouille.

4•4 - L'entretien et le renouvellement

La collectivité ou l'exploitant prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence du branchement.

En revanche, les frais résultant d'une faute de votre part sont à votre charge.

Le renouvellement du branchement est à la charge de la collectivité.

4•5 - La modification du branchement

La charge financière d'une modification du branchement est supportée par le demandeur.

Dans le cas où le demandeur est la collectivité ou l'exploitant, les travaux sont réalisés à sa charge et sous sa responsabilité.

5- Les installations privées

On appelle « installations privées », les installations de collecte des eaux usées situées avant la boîte de branchement.

5•1 - Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés aux frais du propriétaire et par l'entrepreneur de son choix. Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux dispositions du Code de la santé publique.

Les rejets sont collectés de manière séparée (eaux usées d'une part et eaux pluviales d'autre part), même si le réseau est unitaire, ceci afin de permettre une évolution ultérieure vers un réseau séparatif. Cette disposition ne s'applique pas aux branchements existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

L'occupant doit laisser l'accès à ses installations privées à la collectivité ou l'exploitant pour vérifier leur conformité à la réglementation en vigueur et assurer le contrôle de la nature des déversements.

Faute de quoi, la collectivité pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourra être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

La collectivité se réserve le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

De même, la collectivité ou l'exploitant peut refuser la mise en service du branchement d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses. Ce refus :

ne dispense pas le propriétaire de l'obligation de réaliser ses installations privées selon les prescriptions du service,

ne prolonge pas le délai qui lui est imparti pour ce faire,

pour les bâtiments neufs, ne l'autorise pas à réaliser une installation d'assainissement non-collectif,

pour les bâtiments existants à la date de mise en service du réseau, ne le dispense pas du paiement d'une somme équivalente à la redevance en cas de dépassement du délai imparti pour se raccorder (cf. Paragraphe 4.1).

Lors de la création des installations privées, les prescriptions suivantes notamment doivent être respectées :

assurer une collecte séparée des eaux usées et des eaux pluviales ;

assurer la parfaite étanchéité des évacuations des eaux usées ;

équiper de siphons tous les dispositifs d'évacuation (équipements sanitaires, et ménagers, cuvettes de toilette, ...) ;

poser toutes les colonnes de chute d'eaux usées verticalement et les munir d'évents prolongés au dessus de la partie la plus élevée de la propriété ;

s'assurer que les installations privées sont conçues pour protéger la propriété contre les reflux d'eaux usées ou d'eaux pluviales en provenance du réseau public, notamment en cas de mise en charge accidentelle (dispositif anti-reflux, résistance à la pression, etc.) ;

ne pas raccorder entre elles les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées, ni installer des dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable ;

s'assurer de la déconnexion complète de tout dispositif d'assainissement individuel (dégraisseurs, fosses, filtres).

5•2 - L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et la mise en conformité des installations privées vous incombent complètement. La collectivité ou l'exploitant ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de mise en conformité.

5•3 contrôles de conformité

La collectivité ou l'exploitant procède au contrôle des installations privées selon les mêmes modalités que pour le contrôle des branchements (cf. Paragraphe 4.3).

En cas de mise en service sans l'accord de la collectivité ou de l'exploitant, toute intervention nécessaire au contrôle des installations privées (mise au jour des canalisations, par exemple) sera effectuée par le propriétaire sous sa responsabilité et à ses frais.

En cas de refus de sa part, il sera considéré comme ayant refusé l'accès à ses installations privées et la collectivité ou l'exploitant pourra lui imposer – en sus de toutes les autres sommes dont il pourrait être redevable par ailleurs – le paiement d'une contribution pour non-respect d'une obligation légale, exigible dès leur refus avéré, et chaque année par la suite jusqu'à mise en conformité. Les sommes perçues et les modalités de leur perception sont fixées par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées effectués à la demande des particuliers (propriétaires ou abonnés), notamment à l'occasion de cessions de propriétés, sont réalisés aux frais du demandeur, et facturés selon des modalités définies par délibération de la collectivité.

Les contrôles de conformité des installations privées, effectués à l'occasion de cessions de propriété à la demande des propriétaires ou des notaires, sont facturés au demandeur pour un montant de 50 € H.T.

6 - Modification du règlement du service

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées portées à la connaissance des abonnés par affichage en mairie avant leur puis à l'occasion de la prochaine facture.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Fait à
Le

Pour l'entreprise : Les Nouveaux Fermiers SAS

Pour la Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

Thierry BRACQUEMOND
Président

ANNEXE 2 Délibération du Conseil Communautaire

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

ANNEXE 3 Plan des installations intérieures et évacuation des eaux

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

ANNEXE 4 L'Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter de l'Etablissement au titre
des Installations classées pour la protection de l'environnement

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le



ID : 045-200035764-20220915-C2022_73-DE

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220915-C2022_74-DE



RAPPORT D'ACTIVITES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA BEAUCE LOIRETAINE

2021



LE TERRITOIRE

Situé au sein du département du Loiret, au Nord de l'agglomération orléanaise et en limite avec l'Eure-et-Loir, le territoire de la Beauce Loirétaine, Communauté de 23 communes regroupant 17 000 habitants, tire une grande partie de son originalité et de son identité, de sa localisation.

En effet, la Beauce Loirétaine peut être caractérisée comme un territoire à l'interface de plusieurs ensembles urbains et paysagers : L'agglomération Orléanaise, l'île de France, la plaine céréalière et la Forêt d'Orléans.

La Beauce Loirétaine joue un rôle majeur de point nodal pour les infrastructures autoroutières à l'échelle régionale, voire nationale, le point d'intersection entre les autoroutes A10 et A19 étant situé à Artenay. Cette situation entretient le dynamisme économique du territoire. La connexion du territoire est renforcée sur un axe nord-sud entre Orléans et Paris grâce à la ligne de chemin de fer et la RD 2020.



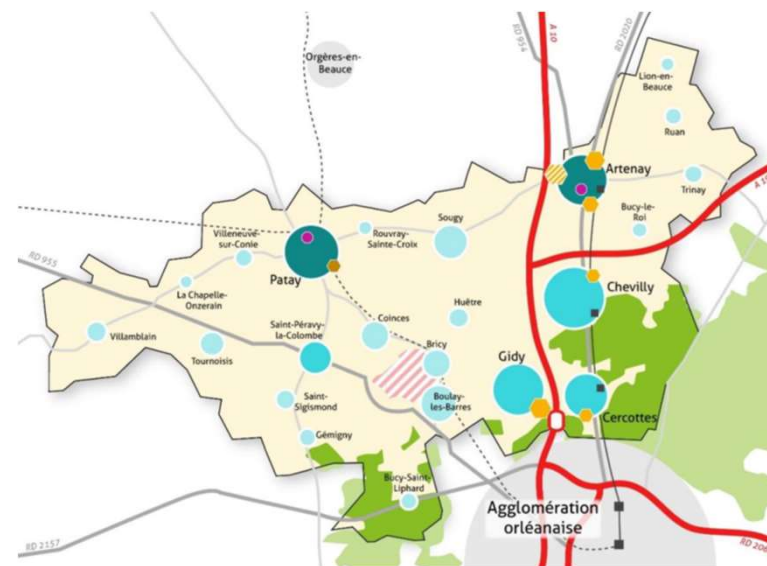
23 communes

7 952 emplois/7 987 actifs

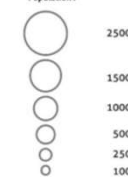


17 000 habitants

Un territoire qui s'étend sur 39 869 ha
78% occupés par des terres agricoles
10,5% occupés par des espaces naturels et forestiers
11,5% occupés par l'espace urbain (logements, activités, équipements)



Population :



Polarités :



Axes de transport principaux :



Autres éléments structurants :





LES COMPETENCES EXERCEES PAR LA CCBL

Envoyé en préfecture le 21/09/2022
Reçu en préfecture le 21/09/2022
Affiché le 
ID : 045-200035764-20220915-C2022_74-DE

DEVELOPPEMENT DU TERRITOIRE

URBANISME



- ❖ Définir et élaborer le PLUi
- ❖ Instruire pour le compte des communes les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme au sein d'un service partagé avec une autre Communauté de Communes
- ❖ Constituer des réserves foncières

DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

- ❖ Aider les entreprises dans le cadre du schéma régional de développement économique
- ❖ Promouvoir le territoire et l'activité économique de la Communauté de Communes
- ❖ Soutenir les activités de proximité : commerces, artisanat, services et circuits courts

TOURISME

- ❖ Recenser et mettre en valeur les richesses paysagères et patrimoniales du territoire

LOGEMENT/CADRE DE VIE

- ❖ Mettre en œuvre une OPAH dans le cadre d'un Programme Local de l'Habitat

SERVICES A LA POPULATION



FAMILLE

- ❖ Gérer un relais petite enfance
- ❖ Définir une politique de développement social, culturel et sportif du territoire en direction de l'enfance, l'adolescence et la famille

PERSONNES AGEES

- ❖ Soutenir les associations d'aides à domicile

EQUIPEMENTS SPORTIFS

- ❖ Construire, entretenir, et garantir des gymnases communautaires, de la piscine et du BAF

MOBILITE (nouvelle compétence prise en 2021)

- ❖ Organiser la mobilité (hors transports scolaires) sur le territoire

DEFENSE INCENDIE

- ❖ Contribuer financièrement au budget du SDIS

PATRIMOINE

VOIRIE

- ❖ Entretenir les 37 km de voiries communautaires

BATIMENTS

- ❖ Définir les programmes de construction et suivre la réalisation
- ❖ Assurer l'entretien des bâtiments communautaires



ENVIRONNEMENT

ASSAINISSEMENT COLLECTIF

- ❖ Assurer le bon fonctionnement des Stations d'épuration et l'entretien des réseaux

SPANC

- ❖ Contrôler les systèmes d'assainissement non collectifs

GEMAPI

- ❖ Entretenir les cours d'eau. Cette mission est déléguée aux syndicats du Nan et de la Retrève
- ❖ Assurer la défense contre les inondations

EAU

- ❖ Assurer la gestion des eaux pluviales urbaines ainsi qu'une délégation de la commune de Sougy

GESTION DES DECHETS

- ❖ Cette mission est confiée au SIRTOMRA et à la CCTVL pour la commune de Bucy-Saint-Liphard

FOURRIERE ANIMALE

- ❖ Recueil des animaux errants. Cette mission est déléguée à un syndicat.





LA GOUVERNANCE

En mars et juin 2020 se sont tenues les élections municipales. Elles se sont traduites par un renouvellement des instances communautaires. Le nouveau Conseil communautaire a été installé le 16 juillet 2020 et Thierry BRACQUEMOND, Maire de Huêtre, a été élu Président.

5 Vice-Présidents ont également été désignés

6 commissions thématiques ont été créées et correspondent au périmètre de délégation des Vice-Présidents. Thierry BRACQUEMOND préside la commission des finances.

Les commissions sont composées d'élus communautaires et communaux. Elles émettent un avis consultatif.

Les chiffres-clés 2021

42 conseillers
communautaires

7 conseils
communautaires

77 délibérations

38 délibérations
votées le 25 mars
2021

Le nombre de représentants par commune a été défini par des règles de droit commun prévues au Code Général des Collectivités Territoriales.

Chaque commune est représentée au prorata de sa population, au minimum par un élu.

LE BUREAU

En termes de gouvernance, le Président s'appuie sur un bureau, composé de Isabelle BOISSIERE, 1^{ère} Vice-Présidente, Hubert JOLLIER, 2^{ème} Vice-Président, Patrice VOISIN, 3^{ème} Vice-Président, David JACQUET, 4^{ème} Vice-Président, Fabienne LEGRAND, 5^{ème} Vice-Présidente, Pascal GUDIN, Benoît PERDEREAU, Louis-Robert PERDEREAU, Gervais GREFFIN et Denis PELE.

Le bureau a reçu plusieurs attributions. Il se réunit à la demande du Président, principalement sur les sujets financiers comme la préparation des budgets. En ce sens, le Bureau doit être considéré comme une instance décisionnelle.

LA CONFERENCE DES MAIRES

Le Président s'appuie aussi sur la conférence des maires, composée des Vice-Présidents et de l'ensemble des maires des communes membres. La conférence des maires ne donne que des avis consultatifs. Monsieur le Président la consulte principalement sur des questions liées à la planification. Une conférence des maires s'est d'ailleurs tenue le 25 mars 2021 avant le conseil communautaire qui devait valider le PLUiH.

LE COMITE EXECUTIF

Le Président peut également convoquer les Vice-Présidents au sein d'un comité exécutif. Ce comité ne prend pas de décision. Il participe avec le Président à la mise à l'agenda politique.

Envoyé en préfecture le 21/09/2022

Reçu en préfecture le 21/09/2022

Affiché le

ID : 045-200035764-20220915-C2022_74-DE





LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ET LES COMMUNES MEMBRES

Les chiffres-clés 2021

23 communes
membres

21 secrétaires de
mairie(s)

1 saisine ministérielle
sur la mise en œuvre
de la SVE cosignée par
8 secrétaires de
mairie(s)

Depuis octobre 2021, les Secrétaires de mairie(s) sont réunies par la Communauté de Communes une fois par trimestre afin de fluidifier la communication sur des sujets qui concernent le territoire.

Ces réunions donnent également l'occasion d'aborder des questions transversales : le changement de nomenclature comptable, la saisine par voie électronique.

Des temps d'échange permettent aussi de partager des retours d'expériences.

Initialement trimestrielles, ces réunions devraient finalement être organisées avant chaque conseil communautaire.



LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Les faits marquants 2021

Les chiffres-clés 2021

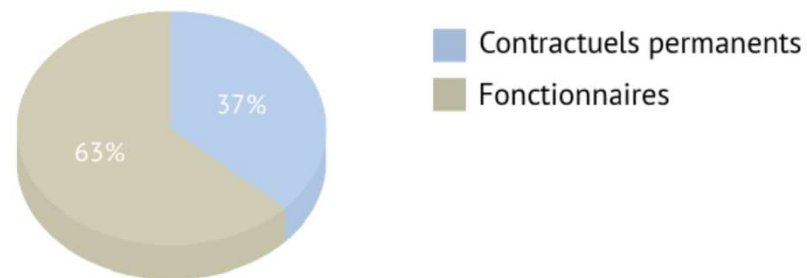
16 agents
communautaire aux
profils et statuts
complémentaires

4 sites : Mairie de
Patay, Ateliers à
Chevilly, Mairie de
Baule, locaux
communaux Sougy

Une masse salariale
de **767 582 €**

Parmi les faits marquants de l'année 2021, il convient de mettre en avant :

- L'annonce du départ du DGS en juillet 2021 et son remplacement à compter du 11 octobre 2021,
- L'annonce du départ à la retraite du DST à compter du 9 février 2022 et le lancement du recrutement de son successeur dès l'été 2021,
- L'attente d'un nouvel hôtel communautaire en construction et dont la fin de travaux était prévue pour août 2021,
- Le lancement de réunions de dialogue social avec l'ensemble du personnel en octobre 2021,
- L'approbation du protocole relatif à l'aménagement du temps de travail par les instances internes pour une mise en œuvre à compter de février 2022,





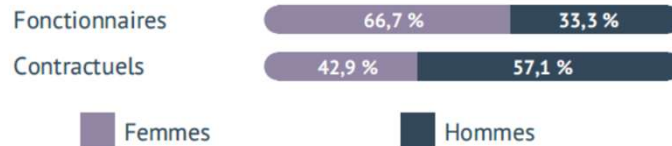
LES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Extrait du bilan social 2021

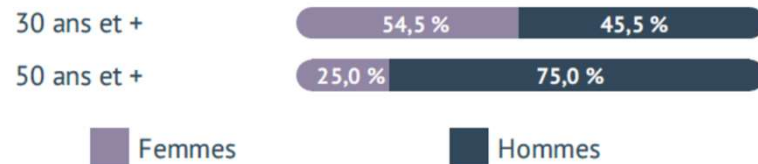
Répartition par filière et par statut

Filière	Titulaires	Contractuels	Total
Administrative	21,1 %	21,1 %	42,1 %
Médico-Sociale	10,5 %	0,0 %	10,5 %
Sportive	5,3 %	0,0 %	5,3 %
Technique	26,3 %	15,8 %	42,1 %

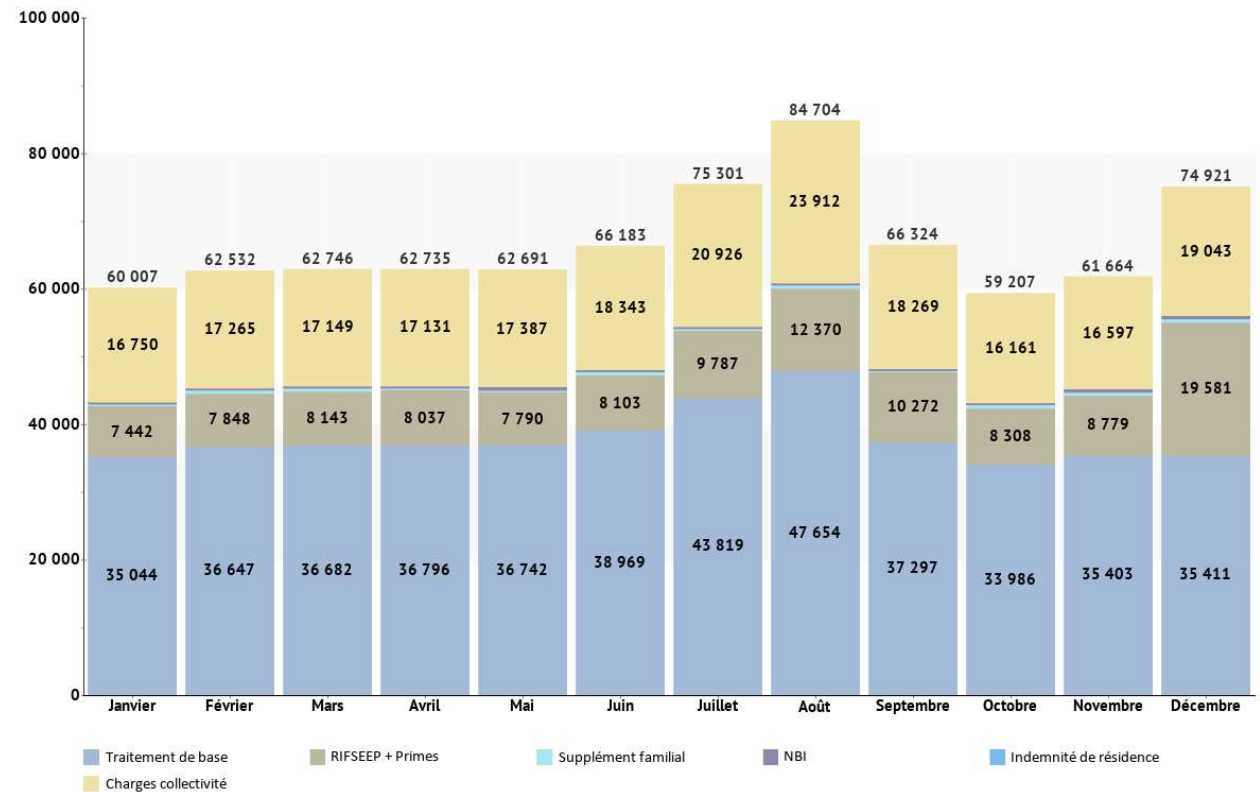
Répartition par genre et par statut



Pyramide des âges des agents permanents



Masses salariales 2021





LES FINANCES

Les faits marquants 2021

Les chiffres-clés 2021

1 budget principal et **4** budgets annexes

5 956 742 € de recettes de fonctionnement au titre des impôts et taxes (hors compensation TH)

Taux de fiscalité maintenus :

- ✓ CFE : 17,64%
- ✓ TFPB : 0,291%
- ✓ TFPNB : 0,610%
- ✓ TeOM secteur SIRTOMRA : 13,70%
- ✓ TeOM secteur CCTVL : 12%

Parmi les grands équilibres, il convient de relever l'augmentation (+2.69%) des recettes de fonctionnement entre le CA 2021 et le CA 2020. Sur ces deux exercices, les dépenses de fonctionnement augmentent également mais de façon plus contenue (+2.47%) En 2021, les bases ont augmenté ce qui permet de maintenir les taux de fiscalité locale.

Les dépenses de fluides ont subi une augmentation du fait de l'application des protocoles sanitaires dans les gymnases, en revanche les dépenses de personnel sont stables.

De nombreuses études ont été lancées pour préparer le transfert de la compétence eau potable : l'étude patrimoniale notamment a mobilisé toutes les communes.

Les dépenses d'investissement 2021 s'établissent à 2 212 358,82 € et sont marquées par la construction de l'hôtel communautaire (1 006 278,13 €) qui s'accompagne d'un emprunt de 600 000€ mais aussi de nombreuses subventions versées par le département au titre du volet 2 des aides départementales et par la Préfecture au titre de la DSIL.



LE RELAIS PETITE ENFANCE

Les chiffres-clés 2021

- 302** jours d'ouverture du RAM
- 159** assistants dont **147** sont en activité
- 161** places disponibles sur 538
- 34** ateliers d'éveil ont été assurés entre septembre et décembre 2021
- 45** assistantes maternelles ont participé soit **108** enfants
- 83%** des assistants maternels ont participé une fois à une action du RAM

Les faits marquants 2021

Pour garder le lien pendant la pandémie, un padlet a été créé avec les assistantes maternelles. C'est un outil numérique permettant d'informer les professionnelles et les parents rapidement. Ludique, facile d'utilisation tant pour l'utilisateur que pour les usagers.

La visio a permis de renouveler les pratiques. Que ce soit pour rassembler les assistantes maternelles autour de plusieurs séances d'échanges des pratiques (5 visio rassemblant 25 professionnelles) ou autour de thématiques professionnelles.

2 films ont été diffusés à destination des assistantes maternelles et parents : « Le cerveau des enfants » de Stéphanie Brillant, « La voie lactée » film de Jon Fitzgerald.

Le RPE s'est adapté pour accueillir les professionnelles en atelier d'éveil dans le respect des conditions sanitaires, et a développé ses actions pour accompagner au mieux les professionnelles dans leur profession.

Données au 31/12/2021	Nombre d'AM agréées	Nombre de places d'accueil	Nombre d'enfants accueillis
Artenay	16	60	50
Boulay-Les-Barres	11	42	38
Bricy	6	23	20
Bucy-Le-Roi	3	12	8
Cercottes	19	64	64
Chevilly	21	77	73
Coinces	8	20	20
Gidy	16	55	55
Patay	32	120	116
Ruan	2	8	8
Saint-Sigismond	2	11	7
Sougy	10	35	32
St-Péravy-La-Colombe	10	41	34
Tournoisis	4	18	14
Villamblain	1	4	4
Villeneuve Sur Conie	2	8	8
Total	163	600	553

ACTIONS	Lieux (communes)	Nombre de séances	Nombre de AM participants	Nombre total d'enfants participants
accueil-jeux	ARTENAY	4	15	41
	CERCOTTES	5	26	61
	CHEVILLY	4	25	60
	GIDY	3	10	33
	PATAY	9	48	112
	SOUGY	4	23	60
	TOURNOISIS	4	9	24
musique	ARTENAY	1	6	8
Total		34	162	399

Les AM sont agrémentés pour....	1 enf	2 enf	3 enf	4 enf
2020	3	23	46	98
2021	3	23	44	87



LES EQUIPEMENTS SPORTIFS

Les faits marquants 2021

Les chiffres-clés 2021

33 000 € engagés au titre de l'entretien et des réparations dans les gymnases

14 017 € de travaux d'investissement dans le gymnase de Patay

5 941 € de travaux d'investissement dans le gymnase de Chevilly

2 833 € de travaux d'investissement dans le gymnase d'Artenay et **17 091 €** de travaux à la piscine extérieure

3 215 € de travaux d'investissement dans le gymnase de Gidy

- Des travaux réalisés dans tous les équipements sportifs :

Gymnase de Chevilly : Remplacement de la porte du stockage matériel par une porte coupe-feu, déplacement de deux voutes de désenfumage (pour permettre l'ouverture total du système)

Gymnase de Gidy : Reprise de l'étanchéité en toiture fuite dans le gymnase et les vestiaires, travaux de mise en conformité des équipements

Gymnase de Patay : Réfection du chemin d'accès de la sortie de secours, installation d'une cloison coupe-feu entre la salle de musculation et le local de stockage, travaux de mise ne conformité des équipements sportifs

Piscine Artenay : Remplacement pompe vide cave, remplacement disjoncteur dans l'armoire de commande, divers travaux dans la salle des machines

Baf : Remplacement vitrage

Gymnase Artenay : Travaux de mise en conformité des équipements sportifs, refixation des verrières de toitures.

- **Le contrôle réglementaire** de tous les équipements techniques....





LE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Les chiffres-clés 2021

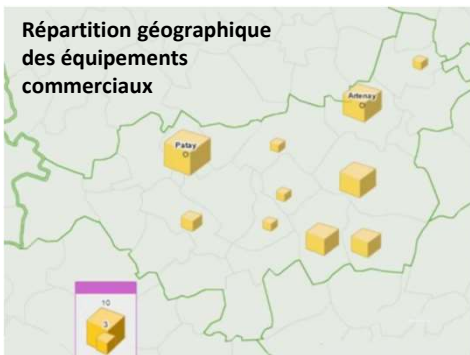
Près de **15 000 €** d'aides à l'investissement versées aux entreprises du territoire (2 entreprises aidées)

Maintien de la subvention de **1500€** versée à Initiatives Loiret qui accompagne également des porteurs de projets

9 zones d'activités dont **4** sont communautaires

421 entreprises sur la CCBL

Répartition géographique des équipements commerciaux



Les faits marquants 2021

- Réorientation de la tranche 3 d'Artenay Pouprie afin de diversifier les activités présentes sur la ZA : fin du « tout logistique »
- Signature d'une convention de cofinancement d'un poste de manager de commerce (programme PVD) avec la banque des territoires le 23 décembre 2021. Les trois communes concernées (Patay, Artenay et Chevilly) participent également au financement de ce poste. À noter que l'année 2021, est marquée par l'absence du chargé de mission développement économique. À compter du 1^{er} janvier 2022, le manager de commerce est également chargé de développement économique pour la Communauté de Communes.
- Prolongation de la convention avec la région Centre-Val de Loire et la Communauté de Communes des Terres du Val de Loire au titre du partenariat économique et des aides aux TPE
- Relance de la réflexion de transfert de la taxe d'aménagement à la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine pour les communes de Patay, Artenay, Gidy et Chevilly

AVEC QUI TRAVAILLE-T-IL ?





LA PLANIFICATION

Les chiffres-clés 2021

3 ans pour l'élaboration du PLUI-H (26 mars 2018 avec la journée découverte du territoire organisée pour le bureau, au 25 mars 2021 date de l'approbation du PLUIH). Une durée courte et ambitieuse pour pouvoir permettre à des projets de développement économique et à des projets de construction neuve de logements de voir le jour. Une partie des communes étaient en RNU ou en cartes communales ; 4 communes seulement avaient un PLU et 2 disposaient d'un POS.

18.660 Habitants en 2030 selon le scénario médian retenu, soit un taux de croissance annuel de +0,8% (pour la période 2013-2019, le taux de croissance est de +0,6%).

1.100 logements à construire avec une densité moyenne de 13 logts/ha (2021-2030)

130 ha de consommation foncière projetée (2021-2030) (60 ha pour le logement et équipements liés et 70 ha pour l'activité économique), soit une réduction de moitié par rapport à la décennie passée.

Les faits marquants 2021

25 mars 2021 : Approbation du PLUI-H de la Beauce Loirétaine (Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Programme Local de l'Habitat) prescrit en septembre 2016 et élément fédérateur pour les 23 communes de la Communauté de Communes créée en décembre 2012. Ce document de planification fixe les orientations en matière démographique, en matière de besoin en logements et de construction neuve de logements et en matière de consommation foncière à destination d'habitat et de développement économique pour 10 ans (jusqu'en 2030).

Avril 2021 : Relance de l'élaboration du SCoT avec ajustement du PADD pour un débat sur le PADD prévu début 2022 (Schéma de Cohérence Territorial) à l'échelle du Pays Loire Beauce composé des communes de la Beauce Loirétaine et des communes de Terre Val de Loire. Ce document de planification à une échelle plus large que le PLUI-H fixe les orientations en matière démographique, en matière de besoin en logements et de construction neuve de logements et en matière de consommation foncière à destination d'habitat et de développement économique pour 20 ans (jusqu'en 2043).

22 août 2021 : Loi Climat et Résilience (appelée loi CLIRE) qui fixe des objectifs de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain dont la réduction par moitié de la consommation foncière à venir par rapport à la consommation réelle observée au cours de la période décennale précédente ; pour tendre vers une Zéro Artificialisation Nette des sols (ZAN) en 2050. Ces objectifs ont été respectés à la fois dans l'élaboration du PLUI-H de la Beauce Loirétaine (par anticipation) et dans celle du SCOT du Pays Loire Beauce en cours d'élaboration. Le SRADDET de la Région Centre Val de Loire approuvé en 2020 devra faire l'objet d'une procédure de modification en 2022 pour tenir compte de ces objectifs.



LE DROIT DES SOLS – LE SADSI

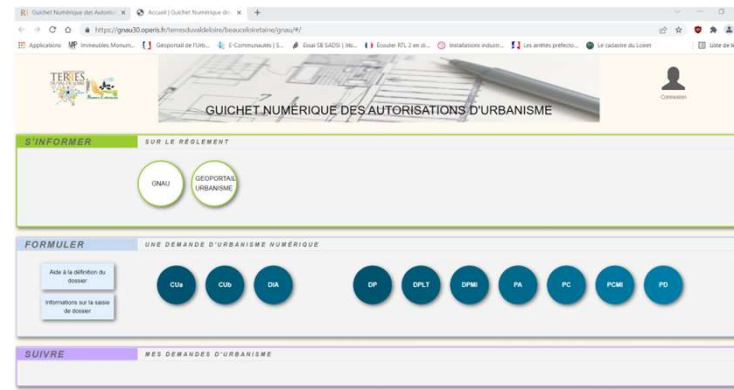
Les chiffres-clés 2021

- **48** communes sont adhérentes au SADSI soit **11** communes de plus qui ont adhéré en 2021 en raison de l'approbation du PLUiH de la CCBL
- **2581** dossiers instruits soit 2032,6 actes équivalent Pc soit **+400** par rapport à 2020
- **180€**, le coût à l'acte eq PC

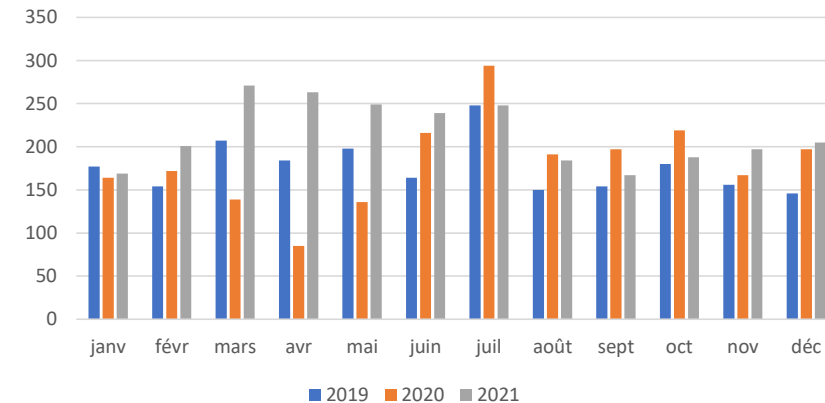


Les faits marquants 2021

- L'approbation du PLUiH de la CCBL le 25 mars 2021 a impacté le SADSI car les instructrices ont dû se familiariser avec de nouvelles règles d'urbanisme
- Mise en application de la loi portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique (ELAN) du 23 novembre 2018 sur la Saisine par Voie Electronique et la dématérialisation
 - Travail en collaboration avec les communes pour la mise en place au 1^{er} janvier 2022 : téléprocédure permettant aux administrés de déposer leurs demandes d'autorisation d'urbanisme via un Guichet Numérique dédié, dématérialisation des actes d'urbanismes
 - Saisine cosignée par les secrétaires de mairie(s) de la ministre en charge de cette thématique lors de sa visite dans le Loiret le 25 novembre 2021



actes confiés par mois 2019-2020



PETITE VILLE DE DEMAIN

Les chiffres-clés 2021

4,6 ha de friche industrielle à recycler (Chantopac) dans un contexte de rareté du foncier économique et de la diminution drastique de la consommation foncière autorisée

Patay, Petites Villes de Demain, 2.200 habitants

Des atouts : un taux de croissance annuel de sa population de **+1,4%** et un taux d'emploi de **0,7** (7 emplois pour 10 actifs occupés)

Des faiblesses : vacance de commerces et de logements, disparition de services publics et privés, éloignement des grands axes de mobilité, baisse de l'emploi, rareté du foncier économique. **84%** des trajets domicile-travail se font en voiture (**10%** seulement en utilisant des modes de déplacement doux : marche à pied **6%**, vélo ou trottinette **2%** et transport en commun **2%**).

Les faits marquants 2021

6 avril 2021 : Signature de la convention d'adhésion au programme national Petites Villes de Demain (CCBL, Ville de Patay, Etat Préfète du Loiret, Région Centre-Val de Loire, Département du Loiret et la Banque des Territoires). 18 mois maximum pour élaborer un projet de revitalisation de Patay, en tant que pôle de centralité, au profit de l'ensemble des 23 communes de la Beauce Loirétaine et signer une convention d'ORT (Opération de Revitalisation de Territoire). Des projets engagés dès 2021 : l'ouverture d'une Maison France Service, le recrutement de médecins dont en salariat avec le programme régional, le recyclage de la Friche de Chantopac, l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH à l'échelle des 23 communes de la Beauce Loirétaine et d'une OPAH-Ru à l'échelle du Centre-Bourg de Patay.

30 mai 2021 : Premier Comité de Projet Petites Villes de Demain avec la présence exceptionnelle de Yves LE BRETON, directeur de l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires, la députée Caroline JANVIER, le directeur de la DDT 45 Christophe HUSS, la Préfecture du Loiret avec Benoit LEMAIRE (secrétaire général) et Christophe CAROLE (secrétaire général adjoint et sous-préfet). Le diagnostic du territoire et les analyses Atouts-Faiblesses-Opportunités-Menaces par thématiques ont pu être présentés aux partenaires, élus et associations. Il est disponible sur le site internet de la CCBL. C'est le préalable indispensable à la détermination des enjeux et des Axes et Orientations stratégiques et Plan d'action à définir.

17 août 2021 : Signature de la convention de portage foncier des terrains de la friche industrielle de Chantopac avec l'EPFLI Cœur de France. L'activité industrielle sur les terrains de Chantopac a cessé depuis la fin des années 80. Les terrains constituent une friche industrielle depuis plus de 20 ans et connaissent une situation de « dureté foncière » (difficulté d'acquisition foncière). Après de nombreuses démarches d'acquisition amiable menées par la commune, la CCBL, appuyée par la Ville de Patay, souhaite engager une démarche de recyclage. Elle souhaite la constitution d'une réserve foncière publique. Ce foncier est destiné à être recyclé (et dépolluer résiduellement) par l'EPFLI avant revente à la collectivité publique pour proposer du foncier économique aux acteurs locaux, fortement demandeur. L'EPFLI s'est engagé à acquérir le foncier et suit dans un premier temps la procédure contentieuse entre l'ADEME et les propriétaires fonciers (due à une dépollution par travaux d'office réalisés en 2008).



L'HABITAT

Les chiffres-clés 2021

7.316 logements sur la CCBL dont 6.555 résidences principales*

7,7% de logements vacants (mais vacance structurelle supérieure à 3 ans plus faible de 2,6%) *

111 constructions neuves de logements autorisées en 2021 sur un objectif de 1.100 en 10 ans

26% des propriétaires occupants de la CCBL éligibles aux aides de l'ANAH en 2015 alors que peu d'aides de l'ANAH en diffus sont sollicitées

15% des logements de l'ensemble de la CCBL sont considérés comme ayant besoin de travaux de rénovation énergétique** en raison de l'âge du parc

Des objectifs de réhabilitation de **121 logements** dans le cadre de l'OPHA CCBL et de **52 logements** dans le cadre de l'OPAH Ru Centre-Bourg de Patay

130.000 € par an d'aides accordables par la CCBL (dans le cadre du financement du suivi-animation ou d'aides financières complémentaires accordées aux ménages)

Les faits marquants 2021

Mars à Décembre 2021 : Réalisation de l'étude pré-opérationnelle pour la mise en place d'une OPAH sur l'ensemble des 23 communes de la Beauce Loirétaine et d'une OPAH-RU sur le centre-bourg de Patay.

Année 2021 : Etude de faisabilité pour la mise en place d'une Plateforme Territoriale de la Rénovation Energétique à l'échelle du Pays Loire Beauce (phases 1 et 2 réalisées en décembre 2021 mais non volonté politique).

Décembre 2021 : Mise en place à la CCBL d'un Observatoire de la construction neuve de logements (pour suivre notamment la programmation prévue dans le Programme d'Orientations et d'Actions : 1.100 logements à construire sur 10 ans).

*dernières données INSEE au 24.08.22 soit pour année 2019

**source : étude pré-opérationnelle d'OPAH



LE CYCLE DE L'EAU

Les faits marquants 2021

Les chiffres-clés 2021

7 stations d'épuration dont
6 gérées en régie

68 351 ml de canalisations
d'assainissement dont **57**
710 ml de type gravitaires

25 postes de refoulement
gérés en régie

692 800 € de dépenses de
fonctionnement au titre de
l'assainissement en régie

496 841,06 € de dépenses
d'investissement au titre de
l'assainissement en régie

Au titre de l'assainissement collectif

Parmi les opérations d'entretien réalisées, il convient de relever :

- Remplacement de 3 pompes sur les postes de refoulement des Buttes et de Nuisement à Cercottes ainsi qu'un télétransmetteur
- Remplacement d'une pompe sur la STEP de Sougy,
- Remplacement des pompes de lavages tamis sur les STEP de Patay et Saint Péravy la Colombe
- Remplacement d'un agitateur du bassin d'aération de la STEP de Saint Péravy la Colombe
- Pose d'un débitmètre en entrée de STEP à Chevilly ainsi qu'une barre de guidage

Parmi les travaux d'investissement réalisés dans les STEP, il convient de noter :

- STEP Gidy : Création d'une deuxième canalisation sur bassin d'aération permettant une meilleure évacuation des écumes flottantes.
- STEP Patay : Réfection interconnexion et bord de lagune sur infiltration et remplacement de 140 mètres de clôture suite à la tempête AURORE.
- BSR Patay : Remplacement de 23 mètres de clôture suite à la tempête AURORE
- STEP Saint Péravy la Colombe : Remplacement de 80 mètres de clôture suite à la tempête AURORE
- STEP Chevilly : Remplacement turbine du bassin d'aération
- Construction d'un poste de refoulement EU à Sougy

Au titre du SPANC, ont été réalisés les contrôles suivants : 64 cessions immobilières, 35 en conception et 8 en réalisation

Sur les 64 cessions, 8 contrôles ont été identifiées comme « Installations inexistantes ou non vérifiables, 2 en « rejet d'eaux usées non traités en surface, défaut de sécurité », 35 contrôles ont été considérées comme des « Installations incomplètes, sous dimensionnées ou présentant un dysfonctionnement majeur, 4 n'ont pas relevé « d'impact immédiat, mais installations à entretenir ou usure à surveiller », les 15 autres ne présentaient pas d'impact immédiat.

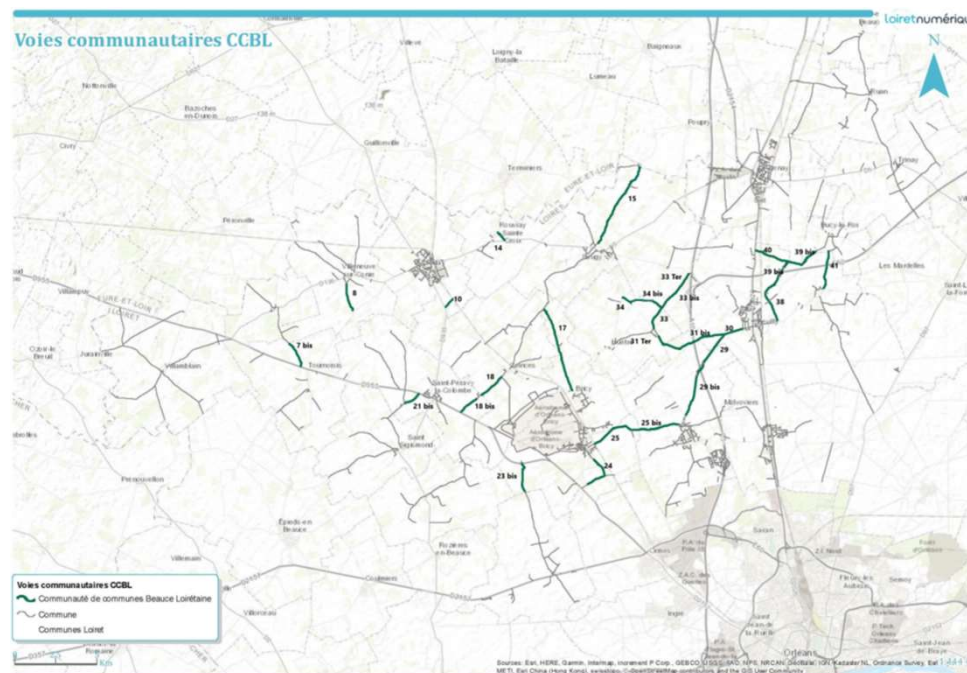
Sur les 35 contrôles dits de conceptions, 25 avis favorables ont été rendus et 10 avis favorables ont été accompagnés de réserves.

Les 8 contrôles de réalisations ont été déclarés conformes.

Par délégation de la commune de Sougy, la Communauté de Communes de la Beauce Loirétaine gère l'eau potable. À ce titre, les équipes communautaires s'occupent de la relève de 390 compteurs.



LA VOIRIE



Les faits marquants 2021

- Reprise de la bande de roulement rue du Moulin à Gidy
- Rétrocession des ponts sur l'A10 entre Gidy et Chevilly



Les chiffres-clés 2021

37 km de voirie communautaire

46 414€ de dépenses au titre de l'entretien

15 200 € de dépenses de fauchage

Département du LOIRET

Communauté de Communes
de la Beauce Loirétaine

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU
CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**DELIBERATION N°C2022_74
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DES SERVICES COMMUNAUTAIRES**

L'an deux mil vingt-deux, le 15 septembre, le Conseil Communautaire de la Beauce Loirétaine dûment convoqué le 9 septembre 2022, s'est réuni à la salle polyvalente de Boulay-les-Barres, sous la présidence de Monsieur Thierry BRACQUEMOND, Président.

Conseillers en exercice : 42
Conseillers présents : 30
Pouvoir(s) : 5
Votants : 35

BRACQUEMOND Thierry, LEGRAND Fabienne, JOLLIET Hubert, JACQUET David, VOISIN Patrice, DAUDIN René, BAILLON Olivier, PERDEREAU Louis-Robert, SAVOURE-LEJEUNE Martial, LORCET Dominique, PERDEREAU Benoît, BUISSON Annick, BERNABEU Jean-Paul, CLAVEAU Thierry, CISSE Sylvie, PAILLET Alban, MOREAU Damien, GUILLON Bertrand, DUMINIL Marie-Paule, MERCIER Véronique, SOUCHET Christophe, GUDIN Pascal, CHEVOLOT Laurence, JOVENIAUX Nadine, BEUCHERIE Elodie, PELE Denis, Patrice VOISIN, PELLETIER Claude

Conseillers suppléants présents ayant pris part au vote :

DURAND Arnaud suppléant de LEGRAND Anne-Elodie
BRICE Florence suppléante de CAILLARD Joël

Conseillers titulaires absents ayant donnés pouvoir :

BOISSIERE Isabelle donne pouvoir à VOISIN Patrice
GUISET Eric donne pouvoir à LEGRAND Fabienne
DAVID Eric donne pouvoir à Elodie BEUCHERIE
SEVIN Marc donne pouvoir à Hubert JOLLIET
LEGRAND Catherine donne pouvoir à JOVENIAUX Nadine

Conseillers excusés :

PINET Odile, LAURENT Sophie, BRETON Julien

Conseillers absents :

EDRU Pascal, PINSARD Yves, GREFFIN Gervais, Murielle BATAILLE (arrivée à partir des affaires diverses)

Secrétaire de séance : Fabienne LEGRAND

DELIBERATION N°C2022_74
RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITES DES SERVICES COMMUNAUTAIRES

Conformément à l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale adresse, chaque année, avant le 30 septembre, aux maires de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au Conseil municipal en séance publique.

Afin d'apporter une information transparente à l'ensemble des conseillers communautaires, ainsi qu'aux administrés, partenaires et acteurs locaux, il est présenté en Conseil communautaire, le rapport d'activités des services communautaires 2021, qui a été adressé avec la convocation au Conseil communautaire de ce jour.

Entendu l'exposé du Président,

Il est proposé au Conseil communautaire :

- De prendre acte de la présentation du rapport annuel d'activités ci-annexé retraçant l'activité de la Communauté de Communes, en application de l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, au titre de l'année 2021,
- D'autoriser Monsieur le Président à transmettre ce rapport d'activités 2021 aux communes membres pour présentation dans leurs assemblées délibérantes,
- D'autoriser Monsieur le Président ou le Vice-Président délégué à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Sougy, le 21 septembre 2022

Le Président,
Thierry BRACQUEMOND



Certifié exécutoire par le Président

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 21 septembre 2022

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 21 septembre 2022

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Orléans – sis 28 rue de la Bretonnerie 45057 ORLEANS cedex 1 – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique " Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.